

**EXPOSE DES MOTIFS
ET PROJET DE LOI**

d'introduction de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs (Projet CODEX_2010 « Procédure pénale des mineurs »);

**ET PROJETS DE LOIS
modifiant**

- la loi du 1^{er} décembre 1980 sur les dossiers de police judiciaire
- la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse
- la loi du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement
- la loi du 24 février 2009 d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions
- la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs

1.	INTRODUCTION	5
1.1	Contexte général du projet CODEX_2010.....	5
1.2	Contexte particulier du projet « Procédure pénale applicable aux mineurs »	6
1.3	Contenu du présent projet	9
2.	ORGANISATION DES AUTORITES PENALES.....	10
2.1	Autorités de poursuite pénale.....	10
2.1.1	<i>La police</i>	10
2.1.2	<i>L'autorité d'instruction</i>	10
2.1.3	<i>Organisation et fonctionnement du Ministère public des mineurs</i>	12
2.2	Présence d'un défenseur aux côtés du prévenu mineur.....	14
2.3	Autorités de jugement	14
2.3.1	<i>Le Tribunal des mesures de contrainte</i>	14
2.3.2	<i>Organisation de la 1^{ère} instance</i>	15
2.3.3	<i>Organisation de la 2nde instance</i>	18
2.3.4	<i>Le droit pénal cantonal et les contraventions aux règlements communaux de police</i>	19
2.4	Autorités d'exécution.....	19
3.	COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE	19
3.1	Projet de loi d'introduction de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs	19
3.2	Projet de loi modifiant la loi du 1 ^{er} décembre 1980 sur les dossiers de police judiciaire (LDPJu).....	29
3.3	Projet de loi modifiant la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (LVCR).....	29
3.4	Projet de loi modifiant la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin)	30
4.	INFRACTIONS DE DROIT CANTONAL ET COMMUNAL	31

5.	CONSEQUENCES.....	31
5.1	Légales et réglementaires.....	31
5.2	Sur le personnel et le budget de fonctionnement	31
5.2.1	<i>Police Cantonale.....</i>	<i>32</i>
5.2.2	<i>Tribunal des Mineurs.....</i>	<i>33</i>
5.2.3	<i>Tribunal des mesures de contrainte</i>	<i>38</i>
5.2.4	<i>Nouveau Ministère Public.....</i>	<i>38</i>
5.2.5	<i>Préfectures.....</i>	<i>40</i>
5.2.6	<i>Deuxième instance – Tribunal Cantonal.....</i>	<i>41</i>
5.2.7	<i>Principe de la défense d’office.....</i>	<i>41</i>
5.2.8	<i>SPJ.....</i>	<i>42</i>
5.2.9	<i>Identification et estimation des conséquences logistiques.....</i>	<i>42</i>
5.3	Pour les communes	44
5.4	Programme de législature.....	44
5.5	Conséquences sur la mise en œuvre de la Constitution.....	45
5.6	Conséquences sur la RPT.....	45
6.	CONCLUSIONS.....	46

Liste des abréviations

C-EDPMIN	Concordat du 24 mars 2005 sur l’exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands
COPIL	Comité de pilotage
CP	Code pénal
CPP	Code de procédure pénale suisse
DPMIn	Droit pénal des mineurs
EMPL	Exposé des motifs et projet de loi
ETP	Equivalent temps plein
FF	Feuilles fédérales

GT	Groupe de travail
LTF	Loi sur le tribunal fédéral
LProMin	Loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs
MP	Ministère public
OAV	Ordre des avocats vaudois
PPMin	Loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs, Procédure pénale applicable aux mineurs
RS	Recueil systématique
SJL	Service juridique et législatif
TC	Tribunal cantonal
TMin	Tribunal des mineurs
TMC	Tribunal des mesures de contrainte

1. INTRODUCTION

1.1 Contexte général du projet CODEX_2010

Le présent projet s'intègre dans un programme, nommé Codex_2010, initié par le Conseil d'Etat en septembre 2006 et lancé officiellement en octobre 2006. Il comprend quatre chantiers législatifs :

- Droit public : conséquences de l'article 29a Constitution fédérale (Cst.) et de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110), entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2007, sur les voies de droit et l'accès à la justice en matière de droit public au niveau cantonal. Les modifications législatives qui en résultent sont maintenant entrées en vigueur, tout comme la nouvelle loi sur la procédure administrative.
- Procédure civile unifiée : l'article 122 Cst, révisé le 12 mars 2000, permet à la Confédération d'unifier la procédure civile, qui est actuellement de la compétence des cantons. L'Assemblée fédérale a adopté le 19 décembre 2008 le code de procédure civile suisse (FF 2009 21). Cette unification du droit de procédure entraîne des conséquences importantes pour l'ordre judiciaire. Les adaptations légales nécessaires ont été adoptées par le Conseil d'Etat et sont en cours d'examen par la Commission des affaires judiciaires du Grand Conseil.
- Nouveau droit de la protection de l'adulte (tutelle) : le législateur fédéral a adopté une révision fondamentale du droit de la protection de l'adulte et de l'enfant, qui aura des conséquences importantes pour l'ordre judiciaire. L'Assemblée fédérale a en effet arrêté le 19 décembre 2008 une modification du Code civil (FF 2009 139).
- Procédure pénale unifiée : Le 12 mars 2000, le peuple et les cantons ont accepté le projet de réforme de la justice et ont souscrit à une modification du régime constitutionnel du partage des compétences dans le domaine pénal. Jusqu'alors, l'organisation judiciaire et la procédure étaient du ressort des cantons. Selon le nouvel article constitutionnel (art. 123, al. 1 et 2 Cst.), la législation en matière de droit pénal et de procédure pénale relève de la compétence de la Confédération. L'organisation judiciaire et l'administration de la justice ainsi que l'exécution des peines et des mesures en matière de droit pénal sont du ressort des cantons, sauf disposition contraire de la loi. Le 5 octobre 2007, l'Assemblée fédérale a adopté le CPP (Code de procédure pénale, CPP). Ces nouvelles

dispositions fédérales, qui doivent entrer en vigueur en principe le 1^{er} janvier 2011, se substituent aux codes de procédure pénale de chacun des vingt-six cantons. L'EMPL relatif à la mise en œuvre du CPP dans le canton a été adopté par le Grand Conseil le 19 mai 2009.

- Le 20 mars 2009, l'Assemblée fédérale a adopté la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (Procédure pénale applicable aux mineurs, PPMin). Cette loi règle au niveau fédéral la procédure pénale applicable aux mineurs et remplace ainsi les vingt-six législations cantonales y relatives.

Depuis mai 2007, le programme Codex_2010 a été rattaché au Service juridique et législatif (S JL) sous la direction du chef de service. Il a été mis en place une équipe de projet, composée notamment du chef du S JL, de deux cheffes de projet, ainsi que d'un représentant du Secrétariat général du Département de l'intérieur. Quatre conseiller-ères juridiques ont été intégrés en appui à chaque projet.

Dans le cadre de l'examen des conséquences liées à l'adoption de la nouvelle procédure pénale des mineurs unifiée, un groupe de travail (GT) a été formé afin de mener des réflexions sur la réorganisation des autorités pénales cantonales. Les travaux du groupe de travail ont été transmis de manière synthétique au COPIL, qui s'est prononcé sur les différentes options proposées.

Les conséquences législatives, organisationnelles et financières résultant de l'introduction de la PPMin dans le canton font l'objet du présent exposé des motifs et projets de lois.

1.2 Contexte particulier du projet « Procédure pénale applicable aux mineurs »

Eléments principaux de la PPMin

Comme mentionné précédemment, la PPMin régira, a priori dès le 1^{er} janvier 2011, la poursuite, le jugement et l'exécution, par les autorités pénales des cantons, des infractions prévues par le droit fédéral commises par des mineurs. Les cantons restent libres de régler la procédure pénale applicable aux infractions de droit cantonal.

Les principaux éléments de la PPMin sont les suivants :

- La procédure pénale applicable aux mineurs doit être considérée comme une loi spéciale par rapport au CPP. Les dispositions du CPP

s'appliquent lorsque la procédure pénale applicable aux mineurs ne prévoit pas de règle y dérogeant.

- L'article 3 al. 2 PPMin contient une liste de dispositions du CPP qui sont inapplicables aux mineurs. Sur cette liste figure notamment les règles spéciales sur les contraventions (compétences des autorités administratives). Dès lors, les autorités administratives compétentes en matière de contraventions, qui peuvent être instituées par les cantons, ne sont plus habilitées à intervenir à l'encontre des mineurs. Ainsi, sont des autorités compétentes en matière de poursuite uniquement la police, l'autorité d'instruction et le Ministère public des mineurs, lorsque le droit cantonal prévoit cette institution. Par ailleurs, ont seuls des attributions judiciaires le Tribunal des mesures de contrainte, le Tribunal des mineurs, l'autorité de recours des mineurs et la juridiction d'appel des mineurs.
- Les cantons fixent les modalités d'élection des autorités pénales des mineurs, ainsi que la composition, l'organisation, la surveillance et les compétences desdites autorités, à moins que ces questions soient réglées exhaustivement par la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs ou d'autres lois fédérales. La dénomination des autorités pénales chargées d'appliquer le droit pénal des mineurs est toutefois clairement réglementée dans la PPMin. Selon le Conseil fédéral, cette ingérence dans la liberté d'organisation des cantons est justifiée : il leur appartient de choisir le modèle de poursuite qui leur convient le mieux. Une double liberté, dans le choix du modèle et dans la dénomination des autorités créerait une telle confusion qu'il serait alors difficile de parler d'unification de la procédure dans le domaine de la poursuite pénale dans la procédure applicable aux mineurs (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006, p. 1342).
- Les cantons sont libres de choisir soit le modèle « juge des mineurs » soit le modèle « Jugendanwalt », c'est-à-dire « procureur des mineurs ». Les cantons choisissant le premier modèle doivent instituer un « Ministère public des mineurs », qui soutient l'accusation devant le Tribunal des mineurs. A ce sujet, la PPMin prévoit que la mise en accusation, soit la présentation de l'acte d'accusation, relève du Ministère public des mineurs dans le modèle « juge des mineurs ». Selon le Commentaire des modifications apportées au projet du Conseil fédéral de procédure pénale applicable aux mineurs du 21 décembre 2005, daté du mois d'août 2007, page

14, « *il ne faut pas exclure que le juge des mineurs puisse rédiger lui-même l'acte d'accusation. La forme de la collaboration entre le juge des mineurs et le Ministère public des mineurs est laissée au gré des cantons. Toutefois, le Ministère public des mineurs doit avoir tout loisir de modifier un éventuel projet du juge des mineurs, voire de renoncer à l'accusation. C'est lui qui a le dernier mot en ce qui concerne la mise en accusation.* »

- Le modèle «juge des mineurs» consacre le principe de l'identité entre la personne qui instruit et la personne qui juge. Comme le relève le message du Conseil fédéral, il est important que le prévenu mineur ait affaire, dans la mesure du possible, à un unique magistrat tout au long de la procédure de sorte qu'une certaine relation personnelle se crée (Commentaire des modifications apportées au projet du Conseil fédéral de procédure pénale applicable aux mineurs du 21 décembre 2005, août 2007). Ce principe est en contradiction avec celui de l'impartialité du Tribunal garanti notamment par l'article 6 § 1 CEDH. L'identité personnelle entre l'autorité d'instruction et le juge du fond a été écartée depuis longtemps dans le cadre de la procédure pénale applicable aux adultes. En revanche, dans le cadre de la procédure pénale applicable aux mineurs, le fait que l'autorité d'instruction soit la même que celle qui juge n'est interdit ni par les garanties de la Constitution ni par la Convention européenne des droits de l'homme (ATF 121 I 208).
- Afin de trouver un compromis entre ces deux principes, le législateur fédéral a prévu à l'article 9 PPMIn que le prévenu mineur capable de discernement et ses représentants légaux pourront demander, dans les 10 jours suivant l'ordonnance pénale ou le dépôt de l'acte d'accusation, que le juge des mineurs qui a mené l'instruction ne participe pas aux débats. Ils sont informés de ce droit et ne sont pas tenus de motiver leur demande de récusation.
- Le Tribunal des mineurs se compose selon l'article 7 al. 2 PPMIn d'un président et de deux assesseurs. Ceci a pour conséquence la suppression des jugements présidentiels. Dès lors, le juge des mineurs, à l'issue de l'instruction, peut soit classer la procédure, soit rendre une ordonnance pénale ou faire engager l'accusation devant le Tribunal des mineurs.
- La PPMIn habilite le juge des mineurs à ordonner la détention provisoire. Toutefois, si elle a duré sept jours et qu'elle doit être prolongée, l'autorité d'instruction adresse une demande de

prolongation au Tribunal des mesures de contrainte, qui peut la prolonger plusieurs fois, mais pour un mois au plus à chaque fois.

- Les dispositions du CPP relatives à l’avocat de la première heure (art. 158ss CPP) s’appliquent à la procédure pénale des mineurs, selon le renvoi de l’article 3 al. 1 PPMIn. La PPMIn distingue par ailleurs la défense privée (art. 23) et la défense obligatoire. Selon l’article 24 al. 1 PPMIn, le prévenu mineur doit avoir un défenseur :
 - a. s’il est passible d’une privation de liberté de plus d’un mois ou d’un placement;
 - b. s’il ne peut pas suffisamment défendre ses intérêts dans la procédure et que ses représentants légaux ne le peuvent pas non plus;
 - c. si une détention provisoire ou une détention pour des motifs de sûreté a duré plus de 24 heures;
 - d. s’il est placé dans un établissement à titre provisionnel;
 - e. si le ministère public des mineurs ou le procureur des mineurs intervient personnellement aux débats.

S’agissant de la défense d’office, elle est réglée à l’article 25 PPMIn.

- Il est pour le surplus rappelé qu’aux termes de l’article 131 CPP, applicable aux mineurs par renvoi de l’article 3 al. 1 PPMIn, les preuves administrées avant qu’un défenseur ait été désigné, alors même que la nécessité d’une défense aurait dû être reconnue, ne sont exploitables qu’à condition que le prévenu renonce à en répéter l’administration.

1.3 Contenu du présent projet

Le présent projet présente de manière exhaustive les enjeux liés à la mise en œuvre de la nouvelle PPMIn. Il présente les projets de lois cantonales qui lui sont liés.

Par ailleurs, ce projet contient plusieurs modifications législatives liées à l’introduction du CPP et qui n’ont pas été modifiées par l’EMPL 116 CODEX_2010 « Procédure pénale ». Il s’agit d’une part de la modification d’un article de la loi d’application de la loi fédérale sur l’aide aux victimes d’infraction, qui fait encore référence au juge d’instruction, et d’autre part de

l'introduction de la procédure de grâce dans la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse.

Les conséquences financières liées à l'adoption des différents projets de lois font l'objet du chapitre 5.

2. ORGANISATION DES AUTORITES PENALES

2.1 Autorités de poursuite pénale

2.1.1 La police

Le droit fédéral dispose exhaustivement des autorités de poursuite pénale, à charge pour les cantons d'en fixer la composition, l'organisation, la surveillance et les compétences, à moins que ces questions ne soient réglées exhaustivement par la PPMIn ou d'autres lois fédérales.

En matière d'infractions commises par des mineurs, les tâches de la police sont régies par le CPP, en vertu de l'art. 3 PPMIn. Le fait que la police soit subordonnée à l'autorité d'instruction (et non au Ministère public au sens de la procédure pénale des adultes, par exemple) découle de l'art. 20 al. 2 PPMIn. Actuellement, le président du Tribunal des mineurs dispose déjà de la police judiciaire dans les limites de la loi.

Le Conseil d'Etat recommande de maintenir l'organisation actuellement en vigueur. Ainsi, les relations existant entre la police et le Tribunal des mineurs resteraient inchangées. Par conséquent, la police judiciaire compétente en matière d'infractions commises par des mineurs reste rattachée administrativement et opérationnellement au commandant de la police cantonale, comme c'est le cas actuellement. Lorsqu'elle agira sur mandat du juge des mineurs, elle sera soumise à la surveillance et aux instructions de celui-ci, comme le prévoit le droit fédéral.

Il est également prévu d'ancrer dans la loi d'introduction de la PPMIn la possibilité pour les agents de police de sanctionner les mineurs d'une amende d'ordre ou de les convoquer à un cours de circulation routière.

2.1.2 L'autorité d'instruction

Modèle du juge des mineurs

Comme mentionné précédemment, le projet fédéral laisse la possibilité aux cantons de choisir entre le modèle « juge des mineurs » ou celui du « Jugendanwalt ».

Le modèle « juge des mineurs », en vigueur dans le canton de Vaud, a été retenu par le groupe de travail, par le COFIL et par le Conseil d'Etat. Ce modèle donnant satisfaction, le Conseil d'Etat ne voit aucune raison de le changer en adoptant le modèle « Jugendanwalt ». Le Conseil d'Etat insiste sur l'aspect essentiel de la relation existant tout au long de la procédure entre le juge des mineurs et le prévenu mineur. Le fait qu'une seule personne s'occupe de l'instruction, du jugement (avec deux autres juges) et de l'exécution d'une affaire pénale est propre à permettre d'atteindre les objectifs éducatifs spécifiques de la procédure pénale applicable aux mineurs. Il importe en effet de bien connaître la situation personnelle, familiale, et scolaire ou professionnelle du mineur pour l'amener à sortir de la situation qui l'a mené à la commission d'une infraction (cf. Message du Conseil fédéral, FF 2006, 1093). Le Conseil d'Etat préconise donc de conserver ce modèle, ainsi que son organisation, dans la mesure des possibilités offertes par la PPMIn. Ainsi, il appartient au juge des mineurs d'une part d'instruire la cause, puis cas échéant de rendre une ordonnance pénale ou de siéger au sein du Tribunal des mineurs (trois juges). Le modèle retenu par le Conseil d'Etat consacre donc le principe de l'identité entre la personne qui instruit et la personne qui juge. Afin d'éviter tout abus au principe de l'indépendance des juges, le droit fédéral prévoit que le prévenu mineur a le droit de refuser, sans avancer de motif particulier, que le juge des mineurs ayant mené l'instruction rende le jugement. En outre, il faut avoir conscience que même si la révocation du juge des mineurs n'est pas demandée, au moment de rendre le jugement, deux des trois juges composant le tribunal n'auront pas encore traité l'affaire, de sorte que leur indépendance ne pourra être mise en cause de ce point de vue.

Le Conseil d'Etat est par ailleurs favorable à maintenir un Tribunal des mineurs centralisé. En effet, compte tenu de la spécialisation de ce domaine du droit pénal et du fait du nombre limité d'affaires au niveau du canton, la centralisation du Tribunal des mineurs est nécessaire et donne d'ailleurs satisfaction aujourd'hui. Cette centralisation permet également aux différentes parties ou intervenants à la procédure, notamment le SPJ, d'avoir un seul interlocuteur au sein de l'ordre judiciaire. Il est précisé pour le surplus que la possibilité pour le Tribunal des mineurs de pouvoir se déplacer si nécessaire dans les différents arrondissements afin de tenir des audiences de jugement est maintenue.

Compétences du juge des mineurs

Les conséquences de la PPMIn sur les compétences du Juge des mineurs sont relativement faibles. Il continuera, comme il le fait déjà, à diriger l'instruction pénale des affaires impliquant des auteurs mineurs. Toutefois, il n'incombe

plus au Juge des mineurs, mais au Ministère public des mineurs, de rédiger l'acte d'accusation. Etant donné que la forme de la collaboration entre le juge des mineurs et le Ministère public des mineurs est laissée au gré des cantons, le Conseil d'Etat propose que le juge des mineurs adresse au Ministère public des mineurs un rapport résumant les résultats de l'instruction et une proposition de mise en accusation, à charge pour ce dernier de rédiger l'acte d'accusation lui-même (art. 33 du projet).

Le Conseil d'Etat relève par ailleurs qu'en vertu du droit fédéral, le juge des mineurs ne pourra plus rendre des jugements présidentiels, ces derniers étant remplacés par des ordonnances pénales. Ainsi, à l'issue de l'instruction pénale, le juge des mineurs peut soit classer la procédure, soit rendre une ordonnance pénale, soit faire engager l'accusation devant le Tribunal des mineurs. Si le jugement de l'infraction est de la compétence du Tribunal des mineurs (placement, peine privative de liberté de plus de trois mois, amende de plus de mille francs), le juge des mineurs ne peut prononcer aucune ordonnance pénale et doit faire suivre le dossier au Ministère public des mineurs, qui rédigera un acte d'accusation.

2.1.3 Organisation et fonctionnement du Ministère public des mineurs

Centralisation et rattachement du Ministère public des mineurs

La PPMIn impose aux cantons l'instauration d'un « Ministère public des mineurs ». Cette obligation va de soi dans les cantons optant pour le modèle « juge des mineurs », puisqu'ils ont besoin d'une autorité qui soutienne l'accusation devant le Tribunal des mineurs.

La PPMIn ne décrit pas en détail les tâches du Ministère public des mineurs. On peut toutefois relever que le rôle du Ministère public des mineurs sera plus important par rapport aux tâches que le Ministère public accomplit actuellement dans des dossiers impliquant des mineurs. Celui-ci n'intervient actuellement que dans les affaires les plus lourdes, soit respectivement dans moins d'une dizaine d'affaires faisant l'objet d'une audience auprès du Tribunal des mineurs.

Selon la PPMIn, le Ministère public des mineurs peut renoncer à toute poursuite pénale (art. 5 PPMIn). Il a également la qualité de partie aux débats ou dans la procédure de recours (art. 18 PPMIn). Selon l'article 21 PPMIn, il engage l'accusation devant le Tribunal des mineurs. Il peut en outre faire appel contre les jugements du Tribunal des mineurs, soutenir l'accusation devant la juridiction d'appel et accomplir les tâches prévues par le droit cantonal.

Compte tenu de ces nouvelles fonctions, le Conseil d'Etat est favorable à ce que le Ministère public des mineurs soit rattaché au Ministère public central. Ce choix se justifie également pour les raisons suivantes. D'une part, un Ministère public des mineurs centralisé serait le pendant d'un Tribunal des mineurs spécialisé et centralisé. D'autre part, une telle centralisation permettrait de réunir des procureurs spécialisés dans le domaine du droit pénal des mineurs. Enfin, le nombre d'affaires qui seront conduites par le Ministère public des mineurs ne sera pas suffisant pour créer une « cellule spécialisée » dans chaque Ministère public d'arrondissement, ni une structure séparée du Ministère public central.

Comme seul inconvénient à la centralisation du Ministère public des mineurs, le Conseil d'Etat relève que les procureurs des mineurs devront se déplacer aux audiences du Tribunal des mineurs, qui ont parfois lieu dans les salles des tribunaux d'arrondissement. Mais cela se déroule déjà de cette manière et cette pratique n'a jamais posé de véritable problème jusqu'à ce jour.

Au vu de ce qui précède et en conclusion, le Conseil d'Etat ne préconise la création d'aucune nouvelle institution distincte du Ministère public (des adultes), le Ministère public des mineurs étant simplement rattaché au Ministère public central.

Organisation interne du Ministère public des mineurs

Selon l'article 8 PPMIn, « les cantons fixent les modalités d'élection des autorités pénales des mineurs, ainsi que la composition, l'organisation, la surveillance et les compétences desdites autorités, à moins que ces questions soient réglées exhaustivement par la présente loi ou d'autres lois fédérales ».

Compte tenu du rattachement du Ministère public des mineurs au Ministère public, les dispositions sur la composition, l'organisation et la surveillance du premier seront identiques à celles du Ministère public (des adultes). C'est dans le cadre de la répartition interne des tâches du Ministère public que les dossiers concernant des mineurs seront confiés au Ministère public des mineurs, rattaché au parquet central. Il sied de souligner que les procureurs des mineurs sont subordonnés au procureur général, qui devient, dans ce domaine, le procureur général des mineurs.

Selon le projet, seul le procureur général (des mineurs) et ses adjoints peuvent recourir au Tribunal fédéral dans les dossiers pénaux impliquant des mineurs.

Il est également prévu que le Ministère public des mineurs peut s'opposer à des ordonnances pénales ou recourir contre des ordonnances de classement rendues par le juge des mineurs. Toutefois, le procureur général (des mineurs) peut prévoir par directive que certaines infractions (cas bagatelles, etc...) ou

certaines décisions des juges des mineurs (classement lorsque l'auteur de l'infraction est inconnu, etc...) ne soient pas notifiées au Ministère public des mineurs.

2.2 Présence d'un défenseur aux côtés du prévenu mineur

La défense obligatoire et la défense d'office du prévenu mineur sont réglées aux articles 24 et 25 PPMIn. Actuellement, une permanence d'avocats-stagiaires assure la défense des prévenus mineurs. Ce système doit être réaménagé pour être compatible avec le droit fédéral. En effet, il manque sur cette liste de « défenseurs de piquet » des avocats brevetés. Cette situation ne peut plus être maintenue, puisque selon l'article 127 al. 5 CPP, la défense des prévenus est réservée aux avocats qui, en vertu de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats, sont habilités à représenter les parties devant les tribunaux. La « permanence » ou « liste » des avocats, organisée par l'Ordre des avocats vaudois, servira également à fournir aux prévenus mineurs un défenseur lorsque cela est nécessaire selon le droit fédéral. Vu le renvoi de l'article 1^{er}, alinéa 4 du projet de loi d'introduction de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs à la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse, tous les avocats inscrits au Registre cantonal des avocats sont tenus d'accepter leur désignation (art. 21 LVCPP) et peuvent être astreints à participer au service de permanence (art. 22 LVCPP).

2.3 Autorités de jugement

2.3.1 Le Tribunal des mesures de contrainte

Conformément à l'article 27, alinéa 2 PPMIn, si la détention provisoire a duré sept jours et doit être prolongée, l'autorité d'instruction adresse une demande de prolongation au Tribunal des mesures de contrainte. Celui-ci statue sans délai, au plus tard dans les 48 heures à compter de la réception de la demande. La procédure est régie par les articles 225 et 226 CPP.

Le Tribunal des mesures de contrainte est également compétent pour ordonner ou autoriser les autres mesures de contrainte, telle la surveillance téléphonique. A noter que ces mesures sont relativement peu fréquentes en ce qui concerne les mineurs.

Là encore, la grande latitude des cantons vaut également en ce qui concerne l'organisation du Tribunal des mesures de contrainte. Selon le commentaire

des modifications apportées au projet du Conseil fédéral de procédure pénale applicable aux mineurs du 21 décembre 2005, page 6, « *les cantons seraient libres d'instituer un Tribunal des mesures de contrainte chargé spécialement de la procédure pénale applicable aux mineurs, mais les plus petits d'entre eux pourraient désigner une même autorité compétente pour les adultes et les mineurs* ».

Compte tenu du nombre limité de détentions provisoires de mineurs (environ 200 par année), le Conseil d'Etat estime que le TMC créé pour les prévenus adultes devrait également être compétent pour prolonger la détention des mineurs. Le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité de créer une nouvelle institution judiciaire différente du TMC, et ce pour un nombre restreint de dossiers. Compte tenu des services de piquets, le coût d'une telle structure serait exorbitant.

D'autre part, le Conseil d'Etat est favorable à un TMC centralisé. En effet, il serait plus difficile de créer dans chaque Tribunal d'arrondissement un poste attribué à la détention des mineurs, ce d'autant que les présidents des tribunaux d'arrondissement ne jugent aucune affaire pénale impliquant des mineurs.

En outre, le TMC devant à l'avenir assurer une permanence, du fait des délais de la procédure pénale applicable aux adultes, il y a un sens à le charger également de l'examen de la détention provisoire des mineurs, qui nécessite également de statuer sans délai, au plus tard dans les 48 heures.

Par conséquent, le Conseil d'Etat est favorable à ce que le TMC pour adulte soit également compétent pour les mineurs. La composition serait la même que pour les adultes, soit un juge unique, et cela pour les mêmes motifs (économiques et organisationnels) invoqués dans l'EMPL Codex_2010 « Procédure pénale ».

2.3.2 Organisation de la 1^{ère} instance

2.3.2.1 En matière de contravention

Aux termes de l'article 17 CPP, la Confédération et les cantons peuvent déléguer la poursuite et le jugement de contraventions à des autorités administratives. Actuellement, la répression des contraventions commises par les mineurs incombe aux préfets.

Selon l'article 3, alinéa 2 let. a PPMIn, les dispositions du CPP portant sur les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et la procédure pénale en matière de contravention (art. 17 et 357) ne sont pas applicables.

Ainsi, les préfets, tout comme les autorités municipales, ne sont plus compétents pour poursuivre et sanctionner les mineurs ayant violé le droit pénal fédéral. Selon le message du Conseil fédéral, (in FF 2006, p. 1341), ce choix, même s'il engendre un surplus de travail pour le greffe du juge des mineurs – compensé par une diminution du travail de certaines administrations – s'explique par plusieurs considérations :

- toutes les affaires traitées par les autorités administratives ne sont pas portées à la connaissance du juge des mineurs et celui-ci ne peut dès lors que difficilement se faire une image complète de l'historique d'un prévenu mineur qu'il doit juger lorsque celui-ci commet finalement une infraction plus grave;
- lorsqu'une autorité administrative est confrontée à un mineur multirécidiviste, elle se contentera d'augmenter d'une fois à l'autre l'amende prononcée. Pour sa part, le juge des mineurs pourra citer à comparaître le mineur et éventuellement prendre des mesures plus adéquates et plus personnalisées;
- l'autorité pénale compétente en matière de contraventions a pour seul but la punition des contraventions, alors que le juge des mineurs peut intervenir de manière éducative;
- l'autorité pénale compétente en matière de contraventions ne peut pas satisfaire à l'exigence de spécialisation à laquelle les autorités chargées d'appliquer le droit pénal des mineurs sont tenues de répondre.

Ce changement a pour conséquence que tous les cas bagatelles (infraction légère à la LCR, utilisation des transports publics sans titre valable, etc.) sont de la compétence exclusive du Tribunal des mineurs ou du juge des mineurs. Dans la majorité des cas, le juge des mineurs prononcera une ordonnance pénale.

La juridiction pénale en charge des mineurs est ainsi confrontée à une augmentation de plus de 100% des affaires, puisque actuellement, sur environ 4000 affaires, elle en renvoie près de 2000 aux préfets. A ce chiffre, il faut ajouter les sentences municipales. Cela va engendrer des frais supplémentaires qui ne seront pas entièrement compensés par un transfert de charge des préfectures.

S'agissant des contraventions aux règlements communaux de police, il est prévu de maintenir la compétence des autorités municipales. Une opposition auprès du juge des mineurs peut être formée à l'encontre de ces contraventions

municipales. Un juge unique de la cour d'appel pénal du Tribunal cantonal statuera cas échéant en dernière instance cantonale.

2.3.2.2 En matière de crimes et délits

Comme cela a déjà été mentionné, la seule autorité désormais compétente pour sanctionner des mineurs est le Tribunal des mineurs (ou un juge des mineurs). Selon l'article 7 al. 2 PPMIn, le Tribunal des mineurs se compose d'un président et de deux assesseurs.

Selon l'article 34 PPMIn, le Tribunal des mineurs juge en première instance les infractions pour lesquelles entrent en ligne de compte :

- a. un placement;
- b. une amende de plus de 1000 francs;
- c. une peine privative de liberté de plus de trois mois.

Il statue également sur les infractions retenues dans une ordonnance pénale ayant fait l'objet d'une opposition.

Si le Tribunal des mineurs estime que le jugement d'une infraction relève de la compétence de l'autorité d'instruction, il peut la juger lui-même ou transmettre l'affaire à l'autorité d'instruction pour qu'elle rende une ordonnance pénale.

Quant à l'autorité d'instruction, elle ne peut que prononcer des ordonnances pénales, si le jugement n'est pas de la compétence du Tribunal des mineurs. Ainsi, l'actuelle procédure ordinaire devant le président du Tribunal des mineurs est supprimée, celui-ci ayant l'obligation de rendre une ordonnance pénale lorsque le jugement de l'infraction n'est pas réservé au Tribunal des mineurs. Le jugement présidentiel est donc supprimé par la PPMIn.

Cette suppression du jugement présidentiel, remplacé par le prononcé d'une ordonnance pénale, avec ou sans audition du prévenu mineur, pourra représenter un gain de temps dans une première mesure, mais aura vraisemblablement pour conséquence une augmentation des oppositions. En effet, actuellement, le prévenu mineur qui entend contester un jugement présidentiel doit déposer un recours motivé. Par contre, une ordonnance pénale est contestée par une simple opposition non motivée, qui débouche, si le juge entend maintenir son ordonnance, au transfert du dossier au Tribunal des mineurs composé de trois juges, qui statuera. Cette augmentation du nombre d'oppositions devrait toutefois être relativement faible, puisqu'on constate qu'aujourd'hui les appels (qui n'ont pas à être motivés) à l'encontre de prononcés préfectoraux sont peu fréquents.

2.3.3 Organisation de la 2nde instance

La PPMIn instaure deux autorités de recours en matière des mineurs, soit l'autorité de recours des mineurs et la juridiction d'appel des mineurs (cf. art. 7 al. 1 let c et d PPMIn). Comme pour les adultes, il existe trois voies de recours : le recours proprement dit, l'appel et la révision.

La recevabilité et les motifs des recours sont régis par l'article 393 CPP. De plus, le recours est recevable contre :

- a. les mesures de protection ordonnées à titre provisionnel;
- b. l'observation;
- c. la restriction de la consultation du dossier;
- d. la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté;
- e. les autres prononcés rendus par la direction de la procédure, lorsqu'il en résulte un préjudice irréparable.

Selon l'article 39, alinéa 3 PPMIn, la compétence de statuer sur les recours appartient à l'autorité de recours; en cas de recours contre la détention provisoire ou la détention pour des motifs de sûreté, elle appartient au tribunal des mesures de contrainte.

Le Conseil d'Etat propose que la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal forme l'autorité de recours au sens de la PPMIn.

S'agissant de l'appel, l'article 40 PPMIn prévoit que la juridiction d'appel des mineurs statue sur :

- a. les appels formés contre des jugements rendus en première instance par le tribunal des mineurs;
- b. la suspension d'une mesure de protection ordonnée à titre provisionnel.

Lorsqu'elle est saisie, la juridiction d'appel des mineurs est compétente pour ordonner les mesures de contrainte prévues par la loi.

Le tribunal des mineurs est quant à lui compétent pour statuer sur les demandes de révision. En l'absence de disposition claire dans la PPMIn, le projet prévoit que le procureur général ou ses adjoints sont seuls compétents pour former une demande de révision auprès du tribunal des mineurs.

2.3.4 Le droit pénal cantonal et les contraventions aux règlements communaux de police

Il sied de rappeler que la procédure pénale unifiée applicable aux mineurs régit la poursuite et le jugement d'infractions au droit pénal fédéral ainsi que l'exécution des sanctions prononcées à l'encontre des mineurs. A contrario, les infractions de droit cantonal ne sont pas soumises de par la loi à la PPMIn. Néanmoins, afin de garantir une certaine unité et par mesure de simplification, il est logique de confier également aux autorités pénales compétentes pour réprimer les infractions fédérales la répression des infractions de droit cantonal, à une exception près. En effet, les communes gardent la compétence de sanctionner les mineurs en cas de contraventions aux règlements communaux de police.

2.4 Autorités d'exécution

Selon l'article 42 PPMIn, l'exécution des peines et des mesures relève de la compétence de l'autorité d'instruction, soit du juge des mineurs. Le projet prévoit que le juge des mineurs est également compétent pour rendre les décisions judiciaires ultérieures qui sont de la compétence d'une autorité judiciaire en vertu des dispositions du DPMIn.

Le présent projet prévoit également que le juge des mineurs peut infliger des arrêts disciplinaires jusqu'à dix jours au mineur qui fait preuve d'indiscipline grave, se soustrait à l'exécution de la sanction ou de ses conditions, ou persiste à s'y opposer. Un recours peut être formé auprès de l'instance de recours, statuant en tant que juge unique.

3. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

3.1 Projet de loi d'introduction de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs

Article premier

La procédure pénale applicable aux mineurs règle, sur le plan fédéral, la poursuite et le jugement des infractions commises par les mineurs, ainsi que l'exécution des décisions prises par les autorités compétentes. Aux termes de l'article 8 PPMIn, les cantons fixent les modalités d'élection des membres des autorités pénales des mineurs, ainsi que la composition, l'organisation, la surveillance et les compétences de ces autorités, à moins que ces questions soient réglées exhaustivement par la procédure pénale applicable aux mineurs ou d'autres lois fédérales. La dénomination des autorités pénales chargées d'appliquer le droit pénal des mineurs est clairement réglementée dans la

procédure pénale applicable aux mineurs (cf. Message du Conseil fédéral), FF 2006, p. 1342).

Ainsi, le projet de loi d'introduction de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs a pour objectif de fixer la composition des autorités pénales des mineurs, l'organisation et les compétences desdites autorités. Elle contient également les dispositions cantonales d'application de la procédure pénale applicable aux mineurs.

En outre, ce projet de loi entend régir la poursuite et le jugement d'infractions de droit cantonal, qui ne sont pas soumises à la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs.

Articles 3 à 5

Ces articles consacrent dans la loi d'introduction de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs le « modèle du juge des mineurs ». Dans ce modèle d'organisation, le juge des mineurs est à la fois autorité d'instruction, de jugement et d'exécution des peines et des mesures. L'accusation devant le Tribunal des mineurs est toutefois soutenue par le Ministère public des mineurs.

Article 6

La police est une autorité de poursuite pénale. Selon l'art. 15 al. 2 et 3 CPP, la police enquête sur des infractions de sa propre initiative, sur dénonciation de particuliers ou d'autorités ainsi que sur mandat du Ministère public; dans ce cadre, elle est soumise à la surveillance et aux instructions de ministère public. Lorsqu'une affaire pénale est pendante devant un tribunal, celui-ci peut donner des instructions et des mandats à la police. Cette disposition de la procédure pénale des adultes s'applique pour les mineurs par renvoi de l'art. 3 PPMin. Dès lors, elle est soumise à la surveillance et aux instructions du juge des mineurs lorsque elle agit sur mandat de celui-ci, ou lorsqu'une affaire est pendante devant le tribunal des mineurs.

Article 7

La procédure de l'amende d'ordre n'est pas applicable aux infractions commises par des mineurs de moins de quinze ans (art. 2 let.c de la loi sur les amendes d'ordre). Pour les mineurs âgés de dix à quinze ans, la police peut les convoquer à un cours d'instruction routière.

Article 8

Conformément au modèle « juge des mineurs », l’instruction pénale est exercée par le juge des mineurs.

Article 9

Selon l’art. 311 al. 1 CPP, qui s’applique par analogie pour la procédure pénale applicable aux mineurs, les procureurs recueillent eux-mêmes les preuves. La Confédération et les cantons déterminent dans quelle mesure ils peuvent confier des actes d’instruction particuliers à leurs collaborateurs. Sur cette base légale, le juge des mineurs peut confier à un collaborateur autorisé par le Tribunal cantonal, l’audition des parties, du témoin et de la personne appelée à donner des renseignements. Il peut aussi lui déléguer d’autres actes d’instruction. Toutefois, comme l’a rappelé le Conseil fédéral, « *la Confédération et les cantons doivent pouvoir maintenir cette pratique tout en veillant à ce que les actes essentiels de l’instruction (par exemple l’établissement de demande de détention provisoire adressée au tribunal des mesures de contrainte; les mises en accusation) continuent d’être accomplis par les procureurs eux-mêmes* » (cf. Message du Conseil fédéral, FF 2006, p. 1248).

Les parties peuvent demander à ce que le juge des mineurs procède personnellement à l’acte d’instruction.

Article 12

La composition du Tribunal des mineurs est fixée par le droit fédéral, soit par l’art. 7 al. 2 PPMin.

Articles 13 et 14

Il est prévu de maintenir un tribunal des mineurs pour tout le canton, comme c’est le cas actuellement. Son siège est pour l’instant à Lausanne. Il incombe toutefois au Tribunal cantonal de le fixer.

Bien que le Tribunal des mineurs soit centralisé, il tient fréquemment audience dans les divers arrondissements du canton. Le juge des mineurs exerce ses compétences dans tout le canton.

Article 15

Il appartient au seul président de communiquer avec les médias. Il peut autoriser d'autres membres des autorités pénales à le faire.

Article 16

Il appartient au Tribunal cantonal d'arrêter un règlement pour fixer dans le détail l'organisation du tribunal des mineurs.

Article 17

Le Conseil d'Etat ne souhaite pas créer un tribunal des mesures de contrainte spécifique aux mineurs. Dès lors, le Tribunal des mesures de contrainte créé pour les adultes traitera également des demandes de prolongation de la détention provisoire des mineurs. Tout comme pour les adultes, il est formé d'un juge unique.

Article 18

L'autorité de recours prévue par la PPMIn est formée par la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. Ainsi, les magistrats membres de cette Chambre auront à traiter à la fois des affaires pénales des adultes ainsi que celles des mineurs.

Un membre de cette Chambre de recours pénale est compétent pour statuer lorsqu'il s'agit de contravention ou d'exécution des peines et des mesures, y compris en matière de sanction disciplinaire.

Article 19

La juridiction d'appel des mineurs est formée par la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal. Cette Cour aura ainsi à statuer sur les appels formés à la fois par des adultes (CPP) et par des mineurs (PPMin). Lorsqu'un appel est formé à l'encontre d'un jugement portant sur une contravention, un juge unique de la Cour d'appel pénale est compétent pour statuer. Sinon, la Cour d'appel pénale est formée de trois magistrats.

Article 20

Le Ministère public des mineurs est rattaché au Ministère public central. Autrement dit, il incombe aux magistrats du Ministère public central d'exercer les tâches qui incombent au Ministère public des mineurs.

Article 21

Le Conseil d'Etat est favorable à ce que le Ministère public des mineurs puisse examiner les ordonnances pénales rendues par le juge des mineurs, par le biais de la procédure de l'opposition. En cas d'opposition du Ministère public des mineurs, la procédure est régie par les art. 352 à 356 CPP.

Le Conseil d'Etat estime par ailleurs utile que le Ministère public des mineurs puisse recourir contre des ordonnances de classement, de non-entrée en matière et de suspension.

Il appartiendra au Procureur général, s'il l'estime utile, d'édicter une directive énumérant certaines infractions (cas « bagatelle ») ou certaines décisions (classement de la poursuite pénale en cas d'auteur inconnu, etc...) que le Ministère public des mineurs ne contrôlera pas.

Article 22

Les magistrats du Ministère public des mineurs peuvent interjeter recours ou former appel auprès du Tribunal cantonal. Pour le Tribunal fédéral, seul le Procureur général ou ses adjoints sont compétents.

Article 23

Cette disposition est reprise de la loi sur la juridiction pénale des mineurs (art. 42 al. 1 LJPM).

Article 24

Cet article reprend la disposition de la loi sur la juridiction pénale des mineurs.

Article 25

Durant la phase d'instruction, les charges financières des mesures de protection sont prises en charge par l'ordre judiciaire et non pas par le service

de la protection de la jeunesse. Le juge des mineurs fixe la contribution des parents et du mineur aux frais de placement.

Article 26

Conformément à la loi sur la protection des mineurs, un soutien peut être accordé aux parents ou au mineur si la santé, la sécurité ou l'éducation de celui-ci l'exige.

Il peut s'avérer nécessaire pour l'intérêt du mineur et sa réinsertion de lui faire suivre, par exemple, le Semestre de motivation (SEMO). Après jugement, le SPJ peut prendre en charge le coût de ce programme de soutien en vertu de l'art. 56 du projet, qui renvoie à l'art. 18 LProMin. En revanche, il n'y a actuellement aucune base légale formelle lorsque la mesure est mise en œuvre avant jugement et lorsque le mineur n'est pas suivi par le SPJ mais par un éducateur du Tribunal des mineurs. Le règlement du Tribunal des mineurs dispose, à son art. 33, que si un soutien financier au sens de l'art. 18 al. 1 LProMin s'avère nécessaire, le président adresse une demande motivée au service, qui statue. Cette disposition réglementaire ne constituant pas une base légale suffisante, le Conseil d'Etat propose d'ancrer une telle disposition dans la loi, et de préciser qu'il incombe au tribunal des mineurs d'accorder le soutien financier, et non pas au service.

Cette disposition permet donc d'éviter une discrimination entre le jeune suivi par le SPJ et celui suivi par l'éducateur du Tribunal des mineurs.

Article 27

A l'issue de son instruction, le juge des mineurs peut soit classer l'affaire si les conditions sont réunies, soit rendre une ordonnance pénale dans les limites de ses compétences. S'il estime que le mineur doit être sanctionné par une amende de plus de 1000 francs ou par une peine privative de liberté de plus de trois mois, ou s'il doit être placé, il doit renvoyer le prévenu devant le tribunal des mineurs. Dans ce dernier cas, il appartient toutefois selon l'art. 33 al. 2 let.a PPMin au ministère public des mineurs d'engager l'accusation devant le tribunal des mineurs. Selon le message du Conseil fédéral, il ne faut pas exclure que le juge des mineurs puisse rédiger lui-même l'acte d'accusation. La forme de la collaboration entre le juge des mineurs et le ministère public des mineurs est laissée au gré des cantons. Plusieurs cas de figure sont imaginables : simple transmission de l'acte d'accusation, rédaction d'un rapport résumant les résultats de l'instruction, etc. (cf. Commentaire des

modifications apportées au projet du Conseil fédéral de procédure pénale applicable aux mineurs du 21 décembre 2005, no. 375, p.14).

Le Conseil d'Etat a retenu dans l'évaluation du projet en terme d'effectifs que le juge des mineurs rédige un rapport de synthèse, avec proposition de mise en accusation, mais que l'acte d'accusation est formellement établi par le Ministère public des mineurs. D'ailleurs, la mise en accusation relève forcément du Ministère public des mineurs. C'est lui qui a le dernier mot en ce qui concerne la mise en accusation, et non pas le juge des mineurs.

Article 34

La PPMIn prévoit une procédure de médiation. Il incombe au Tribunal cantonal de délivrer aux médiateurs des autorisations de pratiquer. Les modalités de la médiation sont fixées dans un règlement du Tribunal cantonal.

Article 35

Selon le droit fédéral, dans certains cas, l'autorité d'instruction et les tribunaux peuvent en tout temps suspendre la procédure et charger une organisation ou une personne compétente dans ce domaine de la médiation d'engager une procédure de médiation (art. 17 al. 1 PPMIn).

Article 38

La PPMIn ne traite pas de la question des frais de la médiation. S'agissant des frais de procédure, elle renvoie aux art. 422 à 428 CPP. Sur cette base, le Conseil d'Etat estime qu'en cas d'accord entre les parties, il appartient au juge des mineurs de statuer sur les frais, le cas échéant, de les mettre à la charge du prévenu si celui-ci a provoqué l'ouverture de la procédure de manière illicite ou fautive.

Article 39

Selon l'art. 42 al. 1 PPMIn, l'exécution des peines et des mesures de protection relève de la compétence de l'autorité d'instruction. Le Conseil d'Etat ayant retenu qu'il appartient au juge des mineurs de mener l'instruction, c'est ce dernier qui est également compétent pour l'exécution des peines et des mesures de protection. Il lui incombe également de rendre les décisions

judiciaires ultérieures indépendantes conformément à l'art. 363 al. 1 CPP, qui s'applique par analogie.

Article 41

L'exécution des prestations personnelles est organisée en partenariat avec les autorités municipales, les institutions officielles et certaines entreprises privées. La Fondation Vaudoise de Probation, en tant qu'institution officielle, pourrait éventuellement être subventionnée pour l'accomplissement de cette tâche.

Article 43

C'est au juge des mineurs qu'il incombe d'accorder la libération conditionnelle. Toutefois, si la privation de liberté a été prononcée en vertu de l'art. 25, al. 2 DPMIn (mineur condamné à une privation de liberté de quatre ans au plus), l'autorité d'exécution statue après avoir entendu une commission constituée conformément à l'art. 62d, al. 2, CP. Cette commission comprend un représentant du Tribunal des mineurs, un représentant du Ministère public des mineurs et un expert psychiatrique. Un règlement du Tribunal cantonal fixe son organisation et son fonctionnement pour le surplus.

Article 50

Les placements de mineurs ordonnés par le juge sont gérés administrativement et financièrement par le Service de la protection de la jeunesse.

Article 56

Cet article rappelle que le service peut accorder, dans le cadre d'une procédure pénale, un soutien financier lorsqu'une action socio-éducative est nécessaire. L'article 18 LProMin, qui s'applique par renvoi de l'article 56 du projet, a la teneur suivante :

Lorsque le mineur est au bénéfice d'une action socio-éducative dans son milieu familial, le département peut, en cas de nécessité, accorder un soutien financier aux parents si la santé, la sécurité ou l'éducation du mineur l'exige.

Si l'action socio-éducative mentionnée à l'alinéa 1 est fournie par des organismes ou institutions privés subventionnés par le département, ce soutien

financier est accordé sous la forme d'une participation du département au financement de la prestation socio-éducative.

En cas de placement du mineur hors de son milieu familial, ce soutien financier est accordé sous la forme d'une participation du département aux frais de placement. Dans ce cas, le département peut garantir au milieu d'accueil le paiement de ces frais.

Le règlement précise les modalités des soutiens financiers accordés et du contrôle de leur bien-fondé.

Articles 57 et 58

La réglementation des sanctions disciplinaires n'est pas comprise dans la réforme de la procédure pénale fédérale applicable aux mineurs.

Le canton de Vaud a adhéré au Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin), ci-après C-EDPMIN. Aux termes de l'article 29 C-EDPMIN, *les personnes mineures détenues ou placées en établissement fermé ont le droit de connaître les conduites constituant des infractions au règlement, la nature et la durée des mesures applicables, l'autorité habilitée à les prononcer et la possibilité de recourir. Les traitements inhumains et dégradants sont interdits, notamment les châtiments corporels, la privation de nourriture et l'interdiction de contacts avec la famille. Les personnes mineures détenues ne feront pas l'objet de mesure disciplinaire collective.*

Les recours contre les mesures disciplinaires doivent être adressés à une délégation de trois membres de la Commission concordataire, qui les traitera avec diligence. En principe, la présidence de cette délégation sera assurée par un juge des mineurs.

Ainsi, si le mineur séjourne dans un des établissements soumis au Concordat, les recours contre les décisions en matière de sanctions disciplinaires aboutissent à la Commission de recours concordataire. Dans ce cas, le Tribunal cantonal n'est pas compétent pour statuer. Cependant, force est de constater qu'actuellement, l'établissement lausannois de Valmont n'est pas soumis au C-EDPMINJ. Dans ce cas, la décision de la direction de l'établissement de Valmont peut être portée devant le juge des mineurs, puis devant un membre de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. Si la punition consiste à la mise du mineur en arrêt disciplinaire, seul le juge des mineurs est compétent. Sa décision est sujette à recours auprès d'un membre de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal.

Autrement dit, la loi d'introduction de la PPMIn se limite à instaurer une voie de recours pour les établissements non soumis au C-EDPMIN. Pour les établissements soumis au C-EDPMIN, les décisions doivent être portées à la commission de recours intercantonale. Compte tenu du principe de la primauté du droit intercantonal sur le droit cantonal (ATF 100 Ia 418), le concordat précité peut déroger à la disposition cantonale.

S'agissant des autorités compétentes pour infliger des sanctions disciplinaires, il y a lieu de distinguer les cas où le mineur est placé dans un établissement fermé du cas où le mineur se trouve dans un établissement ouvert. Pour les mineurs en établissement fermé, il appartient à la direction de l'établissement de prononcer les sanctions disciplinaires, y compris les mises en isolement. Le droit pénal des mineurs fixe certaines conditions pour l'isolement, notamment la durée maximale (cf. art. 16 DPMIn). Pour les mineurs qui ne sont pas en établissement fermé, il appartient à la direction de l'établissement de sanctionner disciplinairement le mineur. Il peut arriver que des arrêts disciplinaires doivent être ordonnés. Dans ce cas, seul le juge des mineurs, à l'exclusion de la direction de l'établissement, est compétent pour ordonner une telle mesure.

Articles 61 à 64

La procédure de grâce est légèrement revue afin de tenir compte de deux éléments : d'une part, les présidents de tribunaux ne seront plus compétents pour désigner les défenseurs d'office dans le nouveau système. Il apparaît donc logique de supprimer également la compétence qui leur est octroyée sur ce point en matière de grâce. En outre, une décision d'irrecevabilité d'une demande de grâce est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, en vertu des articles 29a de la Constitution fédérale et 86, alinéa 2 de la loi sur le Tribunal fédéral, applicable par renvoi de l'article 114. Dès lors, comme la loi sur la procédure administrative exclut le recours au Tribunal cantonal contre des décisions du Conseil d'Etat, il paraît approprié de ramener la compétence de déclarer une requête irrecevable au département. Dans ce cadre, on relève que l'irrecevabilité n'est prononcée que pour des motifs techniques, notamment lorsque la peine qui fait l'objet de la demande n'est pas exécutable.

Articles 65 à 68

Le Conseil d'Etat est favorable à ce que seul le juge des mineurs soit compétent pour réprimer les mineurs ayant commis des infractions au droit cantonal, à l'exclusion du préfet. Le Conseil d'Etat ne critique en rien l'excellent travail accompli jusqu'ici par les préfets. Mais il estime que, compte tenu de l'évolution générale de la procédure pénale applicable aux mineurs, et notamment de la suppression des compétences préfectorales pour

les infractions de droit fédéral, une telle solution est plus logique. Cette solution concentre notamment les compétences auprès des spécialistes des mineurs. Par ailleurs, le fait qu'une seule autorité soit compétente pour sanctionner les mineurs facilite l'organisation pour les acteurs concernés (police, SPJ, tribunal des mineurs, etc...).

S'agissant des contraventions aux règlements de police, l'autorité municipale reste toutefois compétente. Il appartient ainsi aux communes de définir les infractions municipales (troubles à l'ordre public, police du feu, police des mœurs, etc...) et de les poursuivre. Si un mineur ou son représentant légal s'oppose à une sentence municipale, la procédure d'opposition s'applique par analogie. Ainsi, en cas de maintien par l'autorité municipale de la sanction, le dossier est automatiquement transmis au juge des mineurs, qui statue sur la validité de l'ordonnance municipale. Un appel peut ensuite être formé auprès d'un membre de la Cour d'appel pénale.

L'article 70 est une disposition générale qui s'applique aux sentences municipales (alinéas 1, 2, 4 et 5) et aux ordonnances du juge des mineurs pour des infractions cantonales (alinéas 1, 3, 4 et 5).

Article 69

L'entrée en vigueur de la PPMin a pour effet d'abroger la loi sur la juridiction pénale des mineurs du 31 octobre 2006.

3.2 Projet de loi modifiant la loi du 1^{er} décembre 1980 sur les dossiers de police judiciaire (LDPJu)

Cette disposition fait référence à l'ancienne partie générale du Code pénal. Il est proposé d'abroger la seconde phrase de l'art. 3 al. 2.

3.3 Projet de loi modifiant la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse

Il est apparu que les dispositions relatives à la procédure de grâce contenues dans le Code de procédure pénale vaudois, qui a été abrogé, n'ont pas été reprises dans la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse. Dès lors, le Conseil d'Etat profite de ce second volet Codex_2010 « Procédure pénale » pour remédier à cette lacune. Par ailleurs, l'article 29 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse porte uniquement sur les contraventions cantonales, à l'exclusion des délits cantonaux. Bien que ceux-ci

soient marginaux, le Conseil d'Etat souhaite élargir la portée de l'article 29 susmentionné aux délits cantonaux.

3.4 Projet de loi modifiant la loi du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement (LEDJ)

Lors de la réforme liée à l'introduction de la procédure pénale des adultes, il a été procédé à la modification de la loi sur l'exécution de la détention avant jugement. Dans ce cadre, l'art. 13 al. 3 a été abrogé. Or, il est apparu qu'une telle abrogation ne permettait plus aux établissements pénitentiaires de fixer une liste d'objets que les détenus peuvent recevoir directement de tiers, sans passer par la direction de la procédure pénale.

Selon l'art. 235 al. 3 CPP, la direction de la procédure contrôle le courrier entrant et sortant, à l'exception de la correspondance échangée avec les autorités de surveillance et les autorités pénales. En vertu de l'art. 235 al. 5 CPP, les cantons règlent les droits et les obligations des prévenus en détention, leurs droits de recours, les mesures disciplinaires ainsi que la surveillance des établissements de détention. Au vu de ce qui précède, force est de constater que seul le courrier doit être examiné par la direction de la procédure. Les établissements doivent ainsi pouvoir remettre, sans passer par le procureur, des vêtements ou d'autres objets usuels. Il incombe ainsi à la réception de l'établissement pénitentiaire d'examiner les colis, et de les adresser au procureur s'ils contiennent des messages à l'intention d'un détenu. S'il s'agit d'objets usuels tels que vêtements, fleurs, etc..., ceux-ci doivent pouvoir être remis directement aux détenus.

3.5 Projet de loi modifiant la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin)

La modification porte sur la référence à la loi sur la juridiction pénale des mineurs, qui est abrogée.

3.6 Projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infraction

L'art. 12, dont l'objet est la désignation de l'avocat d'office de la victime LAVI, est abrogé. Cette matière est désormais réglée exhaustivement par le droit fédéral.

4. INFRACTIONS DE DROIT CANTONAL ET COMMUNAL

Comme cela a déjà été mentionné, la PPMIn ne s'applique qu'aux infractions de droit fédéral. Ainsi, le canton est libre de régler la procédure permettant de poursuivre et de sanctionner les mineurs ayant commis une violation du droit cantonal et communal.

Afin de garantir une certaine unification des procédures, le Conseil d'Etat propose que les infractions au droit cantonal soient poursuivies et jugées de la même manière que les infractions au droit fédéral. Ainsi, la PPMIn et la loi d'introduction de la PPMIn s'appliquent par analogie. Cela a pour effet d'attribuer les compétences répressives en cette matière au seul juge des mineurs, à l'exclusion des préfets. Cependant, le Conseil d'Etat estime judicieux de maintenir les compétences des autorités municipales lorsqu'un mineur commet une contravention à un règlement de police communal. Dans ce cas, la procédure de l'ordonnance pénale prévue par la PPMIn s'applique par analogie.

5. CONSEQUENCES

5.1 Légales et réglementaires

La loi sur la juridiction pénale des mineurs est abrogée. La loi sur les dossiers de police judiciaire, la loi sur la protection des mineurs et la loi d'application de la LAVI seront très partiellement modifiées.

5.2 Sur le personnel et le budget de fonctionnement

Le présent chapitre propose une évaluation détaillée, circonstanciée et réaliste des incidences humaines, financières et matérielles entraînées par la nouvelle organisation judiciaire et les contraintes découlant du droit fédéral, volet PPMIn. Il s'agit de déterminer, dans toute la mesure du possible, les modifications et évolutions directement liées au projet Codex_2010 et nécessaires pour assurer un bon fonctionnement des autorités judiciaires des mineurs.

Les hypothèses sont construites sur la base des éléments suivants :

- L'estimation du nombre de dossiers ou de causes est fondée sur les données statistiques – lorsqu'elles existent – rapportées à leur moyenne sur les cinq dernières années (2004-2008). Les sources des données chiffrées sont indiquées en notes de bas de page.

- L'estimation de la durée future de traitement d'un dossier ou d'une cause est calculée sur la base du temps nécessaire pour la réalisation du processus actuel lorsque ce dernier est existant ou évaluée par les acteurs de terrain lorsqu'il s'agit d'une tâche nouvelle. Le nombre d'heures annuelles utilisé pour les calculs est de 1880 heures par an.

L'impact des nouveautés PPMIn sur les autorités pénales vaudoises est délicat à estimer et, bien qu'effectué avec le plus grand soin, le présent chiffrage est nécessairement sujet à caution. Il reflète une estimation des besoins la plus économique possible, tenant compte de l'impact de la démarche Codex_2010 sur les finances cantonales. Afin de limiter les coûts au maximum, l'organisation du TMin a été revue et un greffe ad hoc sera instauré pour le traitement des affaires de masse. Ce greffe constitue la variante la plus économique pour le traitement des dossiers repris des préfectures, dont les effectifs ont déjà été diminués dans le cadre de l'EMPL 116 relatif à la procédure pénale des adultes.

De manière à permettre aux autorités compétentes de procéder à une évaluation en toute connaissance de cause au terme d'une première période de fonctionnement, des outils de gestion, sous forme d'indicateurs nécessaires à l'obtention des renseignements utiles à l'évaluation, seront mis en place.

Les chiffres retranscrits ci-dessous procèdent d'une démarche participative ayant impliqué les acteurs de chaque instance concernée.

5.2.1 Police Cantonale

Les nouvelles dispositions du code de procédure pénale applicables aux mineurs n'auront, a priori, pas de répercussions significatives sur les méthodes de travail et sur les conditions de réalisation du travail policier. Toutefois, il convient de mentionner que l'instruction contradictoire et la possibilité pour le prévenu de faire appel à un avocat de la première heure sont susceptibles d'influer sur la réalisation des tâches policières. Le cas échéant, il sera nécessaire de procéder à une réévaluation de la situation une fois la procédure en vigueur.

La création du Tribunal des mesures de contrainte, nouvelle entité prévue par le CPP, engendrera une augmentation du volume des gardes et des transferts en proportion du nombre de prévenus déférés devant cette autorité. Cette augmentation a été calculée dans le cadre des travaux relatifs à la procédure pénale concernant les majeurs, il n'y a pas lieu de prévoir d'autres renforts que ceux mentionnés dans l'EMPL 116.

5.2.2 Tribunal des Mineurs

Introduction de l'instruction contradictoire

Le passage à l'instruction contradictoire modifie la durée des enquêtes, avec en corollaire une incidence négative sur le rythme de liquidation des dossiers. En l'absence d'une modélisation de base et préexistante, les travaux menés dans le cadre de l'évaluation des conséquences de l'introduction de l'instruction contradictoire reposent sur des comparaisons intercantionales.

Dans le cadre du volet procédure pénale des adultes, le ralentissement de la durée de la procédure dû à l'introduction de l'instruction contradictoire (allongement des audiences et tâches d'ordre logistique) a été estimé à 20%. Le taux de renfort, en termes d'effectifs, appliqué uniquement sur les ressources existantes qui remplissent des tâches de la phase d'instruction, doit donc être de 20% afin de maintenir le rythme actuel de liquidation des dossiers. Ce taux a été appliqué dans le cadre de la présente évaluation.

Concernant le personnel administratif, bien que non présent lors des audiences d'instruction, l'introduction de l'instruction contradictoire aura d'importantes répercussions sur le volume des convocations et sur l'organisation des audiences. Un taux de renfort réduit à 10% a été appliqué pour cette catégorie de personnel.

Transfert de compétences pour la répression des délits et contraventions

Les préfets, tout comme les autorités municipales, ne seront plus compétents pour poursuivre et sanctionner les mineurs ayant violé le droit pénal fédéral. La suppression de la possibilité de confier la répression des délits et des contraventions à une autorité administrative implique que le Tribunal des mineurs reprenne les compétences dévolues aux préfets ainsi que celles dévolues aux commissions de police s'agissant d'infractions de droit fédéral.

Cette modification aura pour conséquence une augmentation massive des affaires portées devant le Tribunal des mineurs : aux 2200¹ affaires annuellement introduites au TMin, il conviendra de prévoir une nouvelle organisation permettant d'absorber les 1800 affaires actuellement renvoyées aux préfets². A cela il y a lieu d'ajouter les sentences municipales pour des

¹ Les données sont issues des statistiques de l'OJV, Tribunal des Mineurs, moyenne sur 5 ans (2004-2008)

² Idem

infractions de droit fédéral. Le volume de ces affaires a été estimé à 500 sur la base de données fournies par une partie des commissions de police du canton³.

	Dossiers
Dossiers TMin actuels	2200
Dossiers préfecture 1800	1800
Dossiers Commissions Police	500
Total TMin	4500
Différence Codex	2300

Ainsi, le volume des dossiers entrant au TMin passera de 2200 à 4500, soit plus du double du volume actuel. Cet apport de dossiers nouveaux est cependant de nature différente. S'ils seront de compétence exclusive du Tribunal des mineurs, il s'agira principalement de cas de nature « bagatelle » (infraction légère à la LCR, utilisation des transports public sans titre valable, etc.). Dans la majorité des cas, le juge des mineurs prononcera une ordonnance pénale.

Cette nouvelle organisation va engendrer des frais supplémentaires qui ne pourront faire l'objet d'un simple transfert de charge. Aujourd'hui, lorsqu'une autorité administrative est confrontée à un mineur multirécidiviste, elle se contentera d'augmenter d'une fois à l'autre la peine prononcée. Pour sa part, le juge des mineurs pourra être amené à prendre des mesures plus adéquates et plus personnalisées, tenant compte de la situation globale du mineur. En effet, l'autorité pénale compétente en matière de contraventions a plus pour but la répression des contraventions, alors que le juge des mineurs prononce un nombre plus important d'autres mesures dictées par le caractère éducatif que doit revêtir la sanction.

Il convient de mentionner la possibilité (déjà existante actuellement) pour la police de délivrer des amendes d'ordre afin de minimiser l'afflux de dossiers pour des infractions de masse. A ce jour, cette alternative n'est pas utilisée par la police, à l'inverse de ce qui se passe dans d'autres cantons.

La charge de travail du traitement des dossiers doit tenir compte des éléments suivants : ouverture du dossier, attribution, organisation de l'audience,

³ Soit 350 cas en moyenne (2005-2007) pour les régions ou communes suivantes : Riviera, Yverdon, Morges, Lausanne, Nyon

préparation de l'audience, tenue de l'audience, traitement post-audience, préparation et suivi de l'exécution des peines.

Concernant l'ouverture des dossiers, la chancellerie doit être renforcée pour assumer l'augmentation du nombre des dossiers réceptionnés par le TMin.

S'agissant du traitement du dossier, l'évaluation de la charge de travail liée à la reprise des 2300 dossiers supplémentaires tient compte de la nature des causes. Comme mentionné précédemment, il s'agit en grande partie de cas dits « bagatelle » et le TMin a prévu une organisation orientée sur le traitement des affaires de masse. Pour le traitement de ces dossiers, le TMin envisage une organisation similaire à celle existante au sein de l'Office d'instruction pénale de Lausanne pour le traitement des affaires de masse (greffe GAL pour ad hoc Lausanne)⁴. Il s'agira d'attribuer toutes les affaires de masse à une cellule ad hoc et le traitement des dossiers sera délégué à des collaborateurs greffiers sous la responsabilité et la supervision d'un Président (contrôle + signature).

Pour ce greffe ad hoc, les ratios présidents/greffiers et présidents/collaborateurs administratifs sont modifiés en regard des ratios actuels. La délégation de compétences aux greffiers et aux collaborateurs administratifs pour le traitement de ces affaires est une alternative adéquate et économiquement intéressante.

Enfin, le TMin s'occupe également de **l'exécution des peines**, il est donc nécessaire de renforcer les effectifs s'occupant de cette mission. Sur l'ensemble des peines prononcées, la répartition des types de peines (réprimande, amende, cours d'éducation routière, prestation personnelle) est très différente pour les dossiers actuels traités par le TMin et ceux traités par les préfectures. Afin de tenir compte de la nature bagatelle des dossiers en provenance des préfectures et des commissions de police, c'est la répartition connue au sein des préfectures qui a été retenue pour l'ensemble des nouveaux dossiers⁵.

⁴ Le greffe GAL traite 700 dossiers par an avec les ressources suivantes : 1 ETP greffier, 1 ETP administratif, 1h par jour magistrat pour la supervision.

⁵ En comparaison, les prestations personnelles sont prononcées dans 2/3 des cas au TMin actuel alors que cette proportion est de 15% au sein des préfectures. C'est ce 15% qui a été appliqué par analogie.

Remplacement du jugement présidentiel par l'ordonnance pénale

Selon l'article 33 PPMIn, le **Tribunal des mineurs juge en première instance** les infractions pour lesquelles entrent en ligne de compte :

- un placement;
- une amende de plus de 1000 francs;
- une peine privative de liberté de plus de trois mois.

L'autorité d'instruction rend uniquement des ordonnances pénales, si l'affaire n'est pas de la compétence du Tribunal des mineurs. Ainsi, la procédure ordinaire devant le président du Tribunal des mineurs est supprimée et le jugement présidentiel existant sera en corollaire supprimé par la PPMIn. Cette modification aura les incidences suivantes :

Tout d'abord, il est estimé que le remplacement du jugement présidentiel par le prononcé d'une ordonnance pénale, avec ou sans audition du prévenu mineur, aura pour conséquences une augmentation du nombre des oppositions. Actuellement, le prévenu mineur qui entend contester un jugement présidentiel doit déposer un recours qui devra être motivé et pourra être coûteux. Par contre, une ordonnance pénale est contestée par une simple opposition, qui débouche, si le juge entend maintenir son ordonnance, au transfert du dossier au Tribunal des mineurs composé de trois juges qui statuera.

En revanche, le temps de rédaction d'un jugement présidentiel est plus important que celui nécessaire à la rédaction d'une ordonnance pénale : la motivation du premier est plus approfondie tandis que l'ordonnance pénale peut être rédigée de manière plus sommaire.

Ainsi l'hypothèse formulée est que les gains de temps consacré à la rédaction de l'ordonnance pénale et la charge de travail supplémentaire liée à l'augmentation du nombre d'oppositions dont le volume est très difficile à estimer devraient, dans une large mesure, se compenser et aboutir à une opération blanche.

Gestion courante du Tribunal

L'application de la nouvelle procédure pénale applicable aux mineurs aura des impacts très importants sur l'organisation interne du Tribunal des mineurs. Si la nature des nouveaux cas, sensiblement différente de ceux que connaît actuellement le TMin, permet d'envisager un traitement de masse, il n'en demeure pas moins qu'en termes de volume, le nombre de dossiers traités par le TMin va doubler dès l'entrée en vigueur du nouveau code.

Les chapitres précédents explicitent en détail les incidences des modifications apportées par la PPMin sur les effectifs des autorités judiciaires et l'évolution globale (voir chapitre suivant) entre la situation actuelle et la situation prévue au 1.1.2011. Cette évolution est très significative avec une augmentation de l'effectif du TMin de plus de 35%.

En corollaire, les tâches de gestion (par ex. organiser et gérer l'activité du tribunal, diriger et contrôler le travail des collaborateurs, assurer la formation des collaborateurs, veiller à la tenue des indicateurs, etc.) seront plus conséquentes et il est indispensable de prévoir une augmentation de la part du temps dévolu à la gestion courante. Actuellement, la gestion courante est assumée par 0.25 ETP de 1^{er} Président et par 1 ETP de premier greffier ou de greffier.

Tribunal des mineurs – récapitulatif

	Dossiers	Total heures	ETP Prés.	ETP gref.	ETP admin	ETP éduc.
<i>Dossiers préfecture et CP</i>						
Traitement affaires de masse	2300	5750		3.0	3.0	
Supervision	2300	920	0.5			
Chancellerie	2300	1342			0.7	
<i>Exécution des peines</i>						
Amendes	989	495			0.3	
Prestations personnelles	368	1840				1.0
<i>Instruction contradictoire</i>		+20%	1.0	1.3	1.1	
<i>Gestion courante</i>			0.2	0.3		
Total			1.7	4.6	5.1	1.0
			12.4			

Effectifs Tmin	Tmin Actuel	Renforts Codex	Total Tmin 2011	Evolution
Présidents	5.0	1.7	6.7	34%
Premier greffier et greffiers	7.5	4.6	12.1	61%
Employés administration	11.2	5.1	16.3	46%
Huissiers	2.0		2.0	0%
Educateurs	7.0	1.0	8.0	14%
Total	32.7	12.4	45.1	38%

5.2.3 Tribunal des mesures de contrainte

Le Tribunal des mesures de contrainte est une autorité nouvelle. Comme déjà mentionné, elle sera notamment compétente pour la procédure de mise en détention provisoire. Aux termes de l'article 27 al. 2 PPMIn, si la détention provisoire a duré sept jours et doit être prolongée, l'autorité d'instruction adresse une demande de prolongation au Tribunal des mesures de contrainte.

L'évaluation de l'incidence de la PPMIn sur le TMC a été intégrée dans le cadre des travaux relatifs à la procédure pénale concernant les majeurs, il n'y a pas lieu de prévoir d'autres renforts que ceux mentionnés dans l'EMPL 116.

5.2.4 Nouveau Ministère Public

Le projet du Conseil fédéral ne décrit pas en détail les tâches du Ministère public des mineurs. Il ressort cependant clairement du texte de la PPMIn que le Ministère public des mineurs :

- pourra faire opposition par écrit à l'ordonnance pénale sur la base de l'article 32 al. 5 let d PPMIn,
- participera aux débats devant le Tribunal des mineurs,
- engagera l'accusation,
- pourra faire appel contre les jugements du Tribunal des mineurs.

Au surplus, le Ministère public des mineurs procédera comme actuellement au contrôle des décisions rendues par le Tribunal des mineurs ou son Président.

Opposition à l'ordonnance pénale

La présence du MP à l'audience est nécessaire pour ouvrir la voie de l'appel. Il est ainsi prévisible que dans un certain nombre de cas le MP, suite à une opposition, participe aux débats.

L'hypothèse a été établie par analogie avec la situation des majeurs. Dans cette dernière situation, l'hypothèse est que le taux d'opposition à l'ordonnance pénale soit égal au taux actuel d'opposition à l'ordonnance de condamnation (majeurs), soit environ 2%. Dans le cadre des mineurs, ceci représentera environ 30 dossiers par an. Par ailleurs, le MP devra parfois intervenir sur les oppositions déposées par les prévenus : le nombre a été estimé à 10 dossiers par an.

L'estimation du temps de traitement d'une opposition a été estimée à 2 heures pour la prise de connaissance du dossier et la rédaction et à 1.5 jours pour l'intervention en audience, y compris la préparation et la lecture.

Rédaction de l'acte d'accusation

Le juge des mineurs, à l'issue de l'instruction, pourra soit classer la procédure, soit rendre une ordonnance pénale ou faire engager l'accusation devant le Tribunal des mineurs. Dans ce dernier cas, la rédaction de l'acte d'accusation n'incombera plus au Juge des mineurs, mais au Ministère public des mineurs.

Toutefois, la forme de la collaboration entre le juge des mineurs et le Ministère public est prévue par le droit cantonal : le juge des mineurs adresse au Ministère public des mineurs un rapport résumant les résultats de l'instruction, à charge pour ce dernier de rédiger l'acte d'accusation. La nouvelle procédure implique ainsi un surcroît de travail puisque deux autorités devront, à l'avenir, se pencher sur l'acte d'accusation.

L'art. 34 PPMIn implique que le MP pourrait être présent dans les situations où les peines sont supérieures à 90 jours (avec et sans sursis) et lors de demandes de placement. Le nombre d'audience par an et de rédaction d'acte d'accusation sera, en moyenne, de 30 par an⁶.

Procédure d'appel

La PPMIn instaure deux autorités de recours en matière des mineurs, soit l'autorité de recours des mineurs et la juridiction d'appel des mineurs (cf. art. 7

⁶ Moyenne 2005-2008 TMin

al. 1 let c et d PPMin). Comme pour les adultes, il existe trois voies de recours : le recours proprement dit, l'appel et la révision.

Le nombre futur d'affaires qui feront l'objet d'un appel est plus important qu'actuellement notamment du fait que le MP n'a pas d'influence dans la phase de l'instruction. De plus, lorsque le MP fera opposition à une ordonnance pénale, c'est le juge qui aura rédigé l'ordonnance qui siègera comme président du tribunal collégial. Ainsi, si le MP entend porter l'affaire devant un juge différent, la voie de l'appel sera nécessaire. L'hypothèse formulée par le MP prévoyait une quarantaine d'affaires portées devant la seconde instance. Compte tenu des incertitudes liées à la mise sur pied de la procédure d'appel, cette hypothèse a été réduite à 20 appels par an.

Ministère Public – récapitulatif

MP Mineurs	Nombre dossiers	ETP Proc.	ETP Admin.
Oppositions ordonnance pénale	40	0.3	0.2
Interventions 1ère instance	20	0.3	0.2
Interventions 2ème instance	10	0.2	0.1
TOTAL		0.8	0.4
		1.2	

5.2.5 Préfectures

Comme déjà mentionné, avec la PPMin, les préfets perdent la possibilité de réprimer les contraventions et les délits. L'article 3 al. 2 PPMin dispose que ne sont pas applicables les dispositions du CPP portant sur les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et la procédure pénale en matière de contraventions (art. 17 et 361 à 364). Par ailleurs, l'article 7 PPMin prévoit que les attributions judiciaires dans le cadre de la procédure pénale des mineurs sont les suivantes : le TMC, le Tribunal des mineurs, la juridiction d'appel des mineurs et l'instance de recours des mineurs.

L'évaluation de l'incidence de la PPMin sur les préfectures a été intégrée dans le cadre des travaux relatifs à la procédure pénale concernant les majeurs, il n'y a pas lieu de prévoir d'autres transferts de charge que ceux mentionnés dans l'EMPL 116.

5.2.6 Deuxième instance – Tribunal Cantonal

Actuellement, durant l'enquête, le Tribunal d'accusation statue comme autorité de recours sur tout objet que le CPP place dans sa compétence, notamment les plaintes et recours relatifs aux mesures d'instruction. D'autre part, le recours en nullité ou en réforme est ouvert à la Cour de cassation pénale contre tout jugement principal, rendu, d'une part, en contradictoire par le Tribunal des mineurs ou par le président et, d'autre part, par des jugements rendus par ces autorités en leur qualité d'autorités de jugement, sur la base de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale.

La juridiction d'appel des mineurs statuera sur les appels formés contre des jugements rendus en première instance par le Tribunal des mineurs et sur la suspension d'une mesure de protection ordonnée à titre provisionnel. L'autorité de recours sera exercée par la future Chambre des recours pénale (qui remplacera l'actuel Tribunal d'accusation), tandis que la future Cour d'appel pénale statuera sur les appels.

En l'absence d'expériences concrètes dans la mise en œuvre du nouveau droit, l'effet de l'ouverture des nouvelles voies de droit est difficile à quantifier précisément. Sous l'hypothèse que le volume des recours d'aujourd'hui sera le même que celui des recours et des appels de demain, soit une trentaine par an, une augmentation de ce volume aurait une incidence négligeable sur les autorités de deuxième instance.

5.2.7 Principe de la défense d'office

La défense obligatoire et la défense d'office du prévenu mineur sont réglées par la PPMIn. Ces nouvelles dispositions n'amènent pas de véritable changement pour le canton. La permanence « défenseurs de piquet », en vigueur depuis quelques mois, devrait pouvoir être reconduite sous l'ère de la nouvelle PPMIn. Toutefois, il manque actuellement sur cette liste des avocats brevetés, puisque seuls des stagiaires y figurent (CPP art. 127 al. 5).

Cette situation sera prise en compte dans l'organisation de la permanence prévue dans le cadre des adaptations au nouveau CPP. L'EMPL 116 décrit les principes d'organisation suivants : concrétisation par l'OAV d'une liste comportant suffisamment d'avocats susceptibles d'être contactés si le prévenu, une fois ses droits connus, demande à être assisté. Cette liste aura deux objectifs, le premier de permettre au TMin de désigner, lorsque nécessaire, les défenseurs d'office, le second de mettre la police en mesure de contacter, sur demande du prévenu, un défenseur que celui-ci choisirait sur la liste. Le choix par le prévenu d'un défenseur ne figurant pas sur la liste reste évidemment réservé.

5.2.8 SPJ

Les nouvelles dispositions du code de procédure pénale applicable aux mineurs n'auront, a priori, pas de répercussions significatives sur les méthodes de travail et sur les conditions de réalisation du travail des collaborateurs du Service de protection de la jeunesse.

Toutefois, il convient de mentionner que les pratiques futures des tribunaux et en particulier de la Cour d'appel pourraient influencer sur le volume des tâches du SPJ (établissement de rapports supplémentaires). Le cas échéant, il sera nécessaire de procéder à une réévaluation de la situation une fois la nouvelle procédure en vigueur.

5.2.9 Identification et estimation des conséquences logistiques

Surfaces disponibles – recherche de locaux

S'agissant du Tribunal des mineurs, les locaux actuels ne peuvent en aucun cas accueillir du personnel supplémentaire. Toutefois, il semble qu'il y ait une possibilité de louer des locaux supplémentaires dans le bâtiment actuel du TMin. Cette option sera étudiée en profondeur dans le cadre des travaux de préparation à la mise en œuvre.

Concernant le Ministère public, les renforts prévus sont compris dans le bâtiment qui abritera le MP central futur.

Engagement du nouveau personnel

Dans la mesure où l'entrée en vigueur de la PPMin est prévue pour le 1.1.2011, il est indispensable d'anticiper la procédure de recrutement, ceci pour tenir compte du délai de résiliation usuel et de l'importance quantitative du recrutement à envisager.

	Total	Magistrats	Greffiers	Admin.	Educateurs
MP 2011	1.2	0.8	0.0	0.4	
TMin	12.4	1.7	4.6	5.1	1.0
Total	13.6	2.5	4.6	5.5	1.0

Au vu des incertitudes entourant l'augmentation de la charge de travail du TMin, et afin de ne pas entraver le recrutement de collaborateurs compétents, le Conseil d'Etat propose d'engager les magistrats sur des postes pérennes.

Pour ce qui concerne les greffiers et le personnel administratif, jusqu'à évaluation postérieure des impacts du nouveau droit, il est proposé d'octroyer des postes provisoires pour :

- 2 ETP greffiers et 2 ETP administratifs au greffe des affaires de masse, le temps nécessaire au traitement de ces nouvelles affaires étant incertain;
- 1.1 ETP administratif lié à l'instruction contradictoire, le temps nécessaire à la gestion des audiences impliquant les parties et leurs avocats étant sujet à discussion;
- 0.7 ETP pour la chancellerie pour le traitement des affaires de masse.

C'est ainsi 5.8 postes sur le total de 12.4 qui seront octroyés de manière provisoire jusqu'à ce que les premières analyses relatives aux effets du nouveau droit. Une période de trois ans paraît appropriée pour donner à l'Ordre judiciaire et au groupe Ressources un recul suffisant pour pouvoir procéder à ces estimations. Les postes provisoires seront donc octroyés jusqu'au 31 décembre 2013.

Système informatique

Le système d'information pénal en place (GDD) est en cours d'évaluation dans le cadre des travaux de préparation à la mise en œuvre du CPP et fera l'objet d'un EMPD séparé. Le projet de mise à jour du système d'information couvre l'entier des acteurs et offices judiciaires de la chaîne pénale vaudoise et le Tribunal des mineurs est compris dans ce projet.

Surcoût global

	CHF
Coûts des effectifs supplémentaires (dès 2011)	2'261'365
Autres Coûts de fonctionnement (dès 2011)	338'127
Total fonctionnement (dès 2011)	2'599'491
Total investissement (2010)	607'632

Le volet PPMIn de Codex entrera en vigueur le 1.1.2011, la répartition temporelle des coûts est la suivante :

Intitulé	Année 2009	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	13.6	0	13.6
Frais d'exploitation	0	0	2'262'000	0	2'262'000
Charge d'intérêt	0	0	0	0	0
Amortissement	0	0	0	0	0
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	0
Autres charges supplémentaires	0	0	338'000	0	338'000
Total augmentation des charges	0	0	2'600'000		2'600'000
Diminution de charges	0	0	0	0	0
Revenus supplémentaires	0	0	0	0	0
Total net	0	0	2'600'000	0	2'600'000

Dans ce tableau les frais d'exploitation représentent les coûts liés aux effectifs supplémentaires et les autres charges correspondent aux coûts de fonctionnement. Les investissements ne figurent pas dans ce tableau, ils feront l'objet d'un EMPD séparé.

5.3 Pour les communes

Les communes gardent leurs compétences répressives pour ce qui concerne les violations à leur règlement de police. Pour les infractions de droit fédéral, elles perdent leurs compétences.

5.4 Programme de législature

La mise en œuvre du CPP correspond à l'action n° 15 du programme de législature 2007-2012.

5.5 Conséquences sur la mise en œuvre de la Constitution

L'article 163, alinéa 2 Cst-VD dispose que "*avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat s'assure de leur financement et propose, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires*". Il convient dès lors d'examiner si le présent projet implique des dépenses nouvelles. Comme l'exprime l'article 7, 1^{er} alinéa de la loi sur les finances (LFin), cette notion se définit par opposition à la notion de dépense dite « liée ». Tandis que les premières sont soumises à l'article 163, 2^{ème} alinéa Cst-VD, les secondes y sont soustraites. Selon l'article 7, 2^e alinéa LFin, « *est liée la charge dont le principe, l'ampleur et le moment où elle peut être engagée sont imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante au projet de loi ou de décret* ».

En l'espèce, comme cela résulte du chiffre 5.2 ci-dessus, les charges de fonctionnement induites par le projet découlent directement de la mise en œuvre du CPP. Le canton ne dispose donc plus d'aucune marge de manœuvre s'agissant de l'introduction de l'instruction contradictoire, du transfert des affaires traitées par les préfetures au Tribunal des mineurs, ou encore de l'appel, pour ne prendre que les innovations qui s'avèrent les plus onéreuses. Or, le présent projet ne porte que sur ces nouveautés et sur leurs conséquences. Il n'a nullement pour objet de renforcer les autorités de poursuite pénale pour d'autres motifs que ceux liés au nouveau PPMIn. En outre, comme déjà relevé, les estimations faites dans le présent projet doivent être considérées comme particulièrement prudentes, certains des acteurs de la future procédure pénale des mineurs les jugeant même sous-estimées sur certains points. Elles tiennent déjà compte des conséquences considérables du présent projet sur les finances cantonales, et du fait que l'impact réel de plusieurs des innovations susmentionnées ne pourra être évalué qu'une fois que la nouvelle procédure aura été appliquée durant quelque temps. Ainsi, les effectifs supplémentaires mentionnés sous chiffre 5.2 ci-dessus doivent être considérés comme un minimum pour que le Tribunal des mineurs en particulier puisse fonctionner au 1^{er} janvier 2011. Une évaluation a posteriori des conséquences de l'entrée en vigueur du CPP sera effectuée après un ou deux ans de pratique.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat est d'avis que les charges relatives à la mise en œuvre du CPP doivent être considérées comme liées.

5.6 Conséquences sur la RPT

Aucune

6. CONCLUSIONS

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de lois :

- d'introduction de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs;
- modifiant la loi du 1^{er} décembre 1980 sur les dossiers de police judiciaire;
- modifiant la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse;
- modifiant la loi du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement;
- modifiant la loi du 24 février 2009 d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions;
- modifiant la loi du 4 mars 2004 sur la protection des mineurs.

PROJET DE LOI

d'introduction de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs (Procédure pénale applicable aux mineurs, PPMin)

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Chapitre I : Dispositions générales

Art. 1 Objet de la loi

¹ La présente loi fixe, dans la mesure des compétences cantonales, la composition des autorités pénales des mineurs, l'organisation et les compétences desdites autorités.

² La présente loi contient les dispositions cantonales d'application de la procédure pénale applicable aux mineurs.

³ La présente loi régit la poursuite et le jugement d'infractions au droit pénal cantonal.

⁴ La loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse s'applique pour le surplus par analogie aux infractions commises par des mineurs.

⁵ Les lois spéciales sont réservées.

Art. 2 Terminologie

¹ La désignation des fonctions et des titres contenus dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Chapitre II : Autorités pénales compétentes

SECTION I : GENERALITE

Art. 3 Autorités de poursuite pénale (art. 6 PPMin)

¹ Les autorités de poursuite pénale des mineurs sont :

- a. la police judiciaire;
- b. le juge des mineurs;
- c. le Ministère public des mineurs.

Art. 4 Autorités de jugement

¹ Ont des attributions judiciaires dans le cadre de la procédure pénale des mineurs :

- a. le Tribunal des mineurs;
- b. le Tribunal des mesures de contrainte;
- c. le Tribunal cantonal.

Art. 5 Autorité d'exécution

¹ Le juge des mineurs est l'autorité d'exécution des peines et des mesures.

SECTION II : POLICE JUDICIAIRE

Art. 6 Police judiciaire

¹ Le juge des mineurs dispose de la police judiciaire. Dans ce cadre, elle est soumise à la surveillance et aux instructions du juge des mineurs.

Art. 7 Procédure de l'amende d'ordre

¹ Les polices cantonale et communales ont le droit d'infliger et de percevoir elles-mêmes une amende d'ordre dans la mesure prévue par la législation fédérale et cantonale.

² La police peut convoquer le mineur âgé de 10 à 15 ans révolus qui a commis une infraction à la législation sur la circulation routière passible d'une amende d'ordre à un cours d'instruction routière.

³ Les articles 2 et 10 de la loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre (LAO), ainsi que les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 4 mars 1996 sur les amendes d'ordre (OAO) s'appliquent par analogie en cas de convocation par la police à un cours d'instruction routière.

⁴ Il ne peut être exigé de frais pour la fréquentation d'un cours d'instruction routière.

SECTION III : JUGE DES MINEURS

Art. 8 Autorité d'instruction

¹ Le juge des mineurs dirige l'instruction pénale.

Art. 9 Délégation

¹ Sous sa responsabilité, le juge des mineurs peut confier l'audition des parties, du témoin et de la personne appelée à donner des renseignements, ainsi que d'autres actes d'instruction, à un collaborateur autorisé par le Tribunal cantonal.

² Lorsqu'un collaborateur procède à un acte d'instruction, les parties peuvent demander que le juge des mineurs y procède personnellement.

Art. 10 Acte commis avant l'âge de dix ans

¹ Le juge des mineurs peut aviser les représentants légaux, l'autorité tutélaire ou le service en charge de la protection de la jeunesse (ci-après : le service) en cas de commission d'une infraction par un enfant de moins de dix ans (art. 4 de la loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs; ci-après : DPMIn).

SECTION IV : TRIBUNAL DES MINEURS

Art. 11 Effectifs

¹ Le Tribunal cantonal nomme au Tribunal des mineurs, selon la loi sur l'organisation judiciaire, au moins six présidents, quatre vice-présidents et treize juges assesseurs.

² Les présidents et vice-présidents exercent la fonction de juge des mineurs.

Art. 12 Composition

¹ Pour les débats et le jugement, le président siège avec deux juges assesseurs, qu'il désigne. Il peut charger un vice-président de le remplacer.

Art. 13 Siège et audiences

¹ Le siège du Tribunal des mineurs est fixé par le Tribunal cantonal.

² Le juge des mineurs et le Tribunal des mineurs peuvent tenir audience hors dudit siège.

Art. 14 Compétence à raison du lieu

¹ Les compétences du juge des mineurs et du Tribunal des mineurs s'étendent à l'ensemble du territoire cantonal.

Art. 15 Communication

¹ Le président est seul compétent pour communiquer avec les médias ou pour autoriser d'autres membres des autorités pénales à le faire.

Art. 16 Règlement

¹ Le Tribunal des mineurs et son activité sont organisés par un règlement arrêté par le Tribunal cantonal.

² Le Tribunal des mineurs est associé à l'élaboration et à la modification de ce règlement.

SECTION V : TRIBUNAL DES MESURES DE CONTRAINTE

Art. 17 Tribunal des mesures de contrainte

¹ Le Tribunal des mesures de contrainte institué par la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse accomplit les tâches incombant au Tribunal des mesures de contrainte selon la PPMIn.

² Il est formé d'un président siégeant comme juge unique.

SECTION VI : TRIBUNAL CANTONAL

Art. 18 Autorité de recours des mineurs

¹ La Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal est l'autorité de recours des mineurs.

² Un juge de la Chambre des recours pénale est compétent pour statuer sur les recours en tant que juge unique dans les cas prévus à l'article 395 CPP ainsi qu'en matière d'exécution des peines et des mesures, y compris en matière de sanction disciplinaire.

Art. 19 Juridiction d'appel des mineurs

¹ La Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal est la juridiction d'appel des mineurs.

² La Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal statue sur les appels formés contre les jugements pénaux rendus par le Tribunal des mineurs.

³ Un membre de la Cour d'appel statue comme juge unique sur les appels concernant des contraventions.

SECTION VII : MINISTERE PUBLIC DES MINEURS

Art. 20 Organisation

¹ Le Ministère public central exerce la fonction de Ministère public des mineurs.

Art. 21 Compétences

¹ Le Ministère public des mineurs peut former opposition contre les ordonnances pénales rendues par le juge des mineurs.

² Il peut recourir contre les ordonnances de classement, de non-entrée en matière et de suspension, rendues par les juges des mineurs.

³ Sur décision du Procureur général, il peut renoncer à ces compétences.

Art. 22 Voies de droit

¹ Le Ministère public des mineurs est compétent pour interjeter recours ou former appel auprès du Tribunal cantonal.

² Le procureur général ou ses adjoints sont seuls compétents pour saisir le Tribunal fédéral ou pour former une demande de révision auprès du Tribunal des mineurs.

Chapitre III : Règles de procédure

SECTION 1 : PROCEDURE DEVANT L’AUTORITE D’INSTRUCTION

Art. 23 Enquête sur la situation personnelle du mineur

¹ Dans le cadre de l’instruction, le juge des mineurs ordonne une enquête sur la situation personnelle du mineur (art. 9, al. 1 DPMIn).

² Cette enquête peut être effectuée par le Tribunal des mineurs ou être confiée au service, si celui-ci suivait déjà le mineur avant l’ouverture d’enquête, ou à une personne disposant des compétences requises.

Art. 24 Mesures de protection ordonnées à titre provisionnel

a) Compétences

¹ Le juge des mineurs est compétent pour ordonner, à titre provisionnel, les mesures de protection prévues par les articles 12 à 15 DPMIn et la mise en observation.

² Si le service suivait déjà le mineur avant l’ouverture de l’enquête, le juge des mineurs peut lui confier l’exécution des mesures ordonnées à titre provisionnel.

Art. 25 b) Financement

¹ Le juge des mineurs décide et assure la prise en charge financière des mesures de protection ordonnées à titre provisionnel.

² Sur la base des informations recueillies par le service, le juge des mineurs fixe la contribution des parents et du mineur aux frais de placement à titre provisionnel de ce dernier.

Art. 26 Soutien financier

¹ Le juge des mineurs peut, en cas de nécessité, accorder un soutien financier aux parents ou au mineur si la santé, la sécurité ou l’éducation de celui-ci l’exige.

² L'article 18 de la loi sur la protection des mineurs est applicable par analogie.

Art. 27 Proposition de mise en accusation

¹ Dans les cas prévus à l'article 33 PPMIn, le juge des mineurs transmet le dossier au Ministère public des mineurs avec sa proposition de mise en accusation.

SECTION II : COLLABORATION ENTRE LE JUGE, LE TRIBUNAL DES MINEURS ET LES AUTORITES CIVILES ET ADMINISTRATIVES

Art. 28 Mesures civiles

¹ Si, notamment en cas de refus de suivre, d'ordonnance de classement ou d'acquiescement, certaines mesures paraissent néanmoins opportunes dans l'intérêt du mineur, le juge des mineurs en informe le représentant légal, le service ou les autres autorités ou institutions intéressées.

Art. 29 Mesures tutélaires

¹ Lorsqu'il apparaît, dans une enquête pénale ouverte contre un mineur, que celui-ci, ses frères et sœurs ou un tiers, mineurs au sens du Code civil et vivant dans le même milieu familial, ont besoin de protection, le juge des mineurs informe l'autorité tutélaire compétente, conformément à l'article 20 DPMIn ou le service, conformément à l'article 26 de la loi sur la protection des mineurs.

² L'autorité tutélaire se renseigne auprès du président du Tribunal des mineurs ou des juges ou collaborateurs de ce tribunal désignés par lui.

³ Elle communique sa décision au Tribunal des mineurs.

Art. 30 Collaboration entre le Tribunal des mineurs et le service

¹ Le Tribunal des mineurs communique ses décisions au service lorsque ce dernier est dénonciateur ou qu'il suit déjà le mineur.

² Pour le surplus, les rapports entre le Tribunal des mineurs et le service sont fixés par un règlement du Tribunal des mineurs.

Art. 31 Dénonciation

¹ Toute autorité judiciaire ou administrative, informée qu'un mineur a commis une infraction qui se poursuit d'office, doit immédiatement saisir le juge des mineurs.

Art. 32 Droits et devoirs de communication (art. 75 al. 4 CPP)

¹ Les autorités pénales ne peuvent communiquer à d'autres autorités fédérales ou cantonales des informations sur les procédures pénales qu'elles conduisent que si l'intérêt public à ce que ces informations soient communiquées l'emporte sur l'intérêt des parties à voir leurs droits de la personnalité respectés.

L'information aux autres autorités de poursuite pénale est réservée.

² Le juge des mineurs peut fournir des renseignements aux services publics ou institutions privées avec qui le tribunal des mineurs collabore dans la prise en charge des mineurs.

Art. 33 Concours de services publics ou d'institutions privées

¹ Le juge des mineurs peut faire appel au concours de services publics ou d'institutions privées.

² Sur requête du juge des mineurs, le service lui transmet les renseignements et pièces dont il dispose au sujet du mineur.

Chapitre IV : Médiation

Art. 34 Médiateur

¹ Le médiateur est soumis à une autorisation de pratiquer délivrée par le Tribunal cantonal.

² Un règlement du Tribunal cantonal fixe les modalités de la médiation.

Art. 35 Transmission du dossier

¹ La procédure de médiation débute par la transmission au médiateur du dossier pénal ou d'une copie des pièces essentielles du dossier.

² Le juge des mineurs et les tribunaux impartissent au médiateur un délai raisonnable pour conduire la médiation, en tenant compte des spécificités de la cause, en particulier de la nature de l'infraction et de la situation personnelle des parties.

³ La direction de la procédure peut en tout temps s'enquérir de l'état d'avancement de la médiation.

Art. 36 Règles générales de procédure

¹ Le médiateur entend au moins à une reprise les parties ensemble.

² Les séances ont lieu à huis clos.

³ Le médiateur peut interrompre la procédure à tout moment pour de justes motifs.

⁴ Quel que soit le résultat de la médiation, nul ne peut se prévaloir auprès d'une autorité pénale, civile ou administrative de ce qui a été déclaré ou écrit au cours des entretiens de médiation sur les faits sur lesquels porte l'enquête.

⁵ L'article 31 de la présente loi, ainsi que l'article 26 de la loi sur la protection des mineurs sont applicables au médiateur.

⁶ Pour le surplus, la procédure de médiation est fixée par règlement.

Art. 37 Résultat de la médiation

¹ Si la médiation aboutit à un accord, celui-ci est signé par chacune des parties et, le cas échéant, leurs représentants légaux.

² Si la médiation n'aboutit pas, le médiateur en constate l'échec.

³ Le médiateur communique immédiatement à la direction de la procédure le résultat de la médiation.

Art. 38 Frais

¹ En cas d'échec de la médiation, les frais de la procédure de médiation suivent le sort de la cause au fond. En cas d'accord, le juge des mineurs ou le président du Tribunal des mineurs statue sur les frais.

Chapitre V: Exécution des peines et mesures de protection

Art. 39 Compétence

¹ L'exécution des peines et des mesures relève de la compétence du juge des mineurs. Le juge des mineurs rend également les décisions judiciaires ultérieures indépendantes qui sont de la compétence d'une autorité judiciaire en vertu des dispositions du DPMIn.

Art. 40 Exécution des jugements étrangers

¹ Le juge des mineurs est compétent pour exécuter les jugements étrangers.

Art. 41 Prestations personnelles

¹ Lorsque le jugement ordonne une prestation personnelle, le juge des mineurs en organise l'exécution avec le concours des communes, d'une institution officielle ou d'une entreprise privée.

² Le Tribunal des mineurs peut accorder une subvention aux institutions officielles chargées d'organiser et de contrôler l'exécution d'une prestation personnelle. Il en assure le suivi et le contrôle. A ce titre, les institutions subventionnées lui fournissent toute information utile.

³ L'Etat prend en charge les conséquences d'un accident, subsidiairement aux assurances qui couvrent le mineur.

Art. 42 Peines privatives de liberté

¹ Les peines privatives de liberté doivent être subies conformément à l'article 27 DPMIn.

² A moins qu'il ne s'en charge lui-même, le président désigne une personne dotée des compétences requises et indépendante de l'institution qui accompagne le mineur pour le cas où la privation de liberté dure plus d'un mois.

Art. 43 Libération conditionnelle

¹ Après avoir recueilli tous renseignements utiles, le juge des mineurs accorde la libération conditionnelle dans les cas et aux conditions des articles 28 à 31 DPMIn.

² Cette procédure est applicable d'office ou sur requête du mineur ou de son représentant légal.

³ La commission prévue à l'article 28, alinéa 3 DPMIn est composée d'un représentant du Tribunal des mineurs, d'un représentant du Ministère public, et d'un représentant des milieux de la psychiatrie. Un règlement du Tribunal cantonal fixe son organisation et son fonctionnement pour le surplus.

Art. 44 Délais d'épreuve et règles de conduite

¹ A moins qu'il ne s'en charge lui-même, le juge des mineurs désigne une personne dotée des compétences requises qui accompagne le mineur pendant le délai d'épreuve et qui lui fait un rapport de son activité.

² Le juge des mineurs détermine la mission de cette personne.

Art. 45 Délégation de compétences

¹ Si le service suivait un mineur avant l'ouverture de l'enquête, le juge des mineurs peut lui confier l'exécution des mesures de protection qu'il a prononcées à l'encontre dudit mineur, ainsi que l'exécution de la mesure d'accompagnement en cas de privation de liberté ou durant le délai d'épreuve.

² A l'exception des placements, le juge des mineurs peut déléguer l'exécution des mesures à d'autres personnes qualifiées.

Art. 46 Placement chez des particuliers

¹ Le juge des mineurs donne aux personnes auxquelles le mineur est confié, respectivement au service, les indications et instructions nécessaires.

² Il fait surveiller périodiquement les conditions physique et morale du mineur, son éducation et son instruction.

Art. 47 Placement en établissement d'éducation et de traitement

¹ Le juge des mineurs remet à la direction, respectivement au service, un exemplaire du jugement et lui fournit tous renseignements opportuns sur les antécédents, le caractère et le milieu familial du mineur.

² Il fait visiter périodiquement les mineurs placés dans les établissements; un rapport lui est remis.

Art. 48 Obligations des institutions

¹ Le règlement du Tribunal des mineurs détermine dans quelle mesure les institutions chargées par le juge des mineurs de faire exécuter une mesure de placement sont tenues d'accomplir cette tâche.

Art. 49 Transfert dans un autre établissement

¹ Lorsqu'un mineur placé en établissement d'éducation ou de traitement présente des difficultés particulières de comportement ou de discipline, la direction adresse au juge des mineurs un rapport motivé.

² Le juge des mineurs est compétent pour procéder au transfert dans un autre établissement. Lorsque l'exécution de la mesure a été confiée au service, ce dernier décide du transfert dans un autre établissement du même type, avec l'accord du juge des mineurs.

Art. 50 Gestion administrative des placements

¹ En collaboration avec le juge des mineurs, le service assure la gestion des places dans les établissements, conformément à la législation sur la protection des mineurs.

² Le service assure en outre la gestion administrative et financière des placements ordonnés par le juge des mineurs ou le Tribunal des mineurs.

Art. 51 Traitement

¹ Lorsque le juge des mineurs fait exécuter un traitement ambulatoire ou le placement dans un établissement de traitement, il prend les avis médicaux nécessaires et place le mineur dans un établissement hospitalier ou organise un traitement ambulatoire, en fournissant tous renseignements utiles.

² Il se fait rendre compte du résultat du traitement par les médecins chargés de celui-ci.

Art. 52 Contrôle des mesures

¹ Le juge des mineurs peut en tout temps prendre des informations pour apprécier les effets des mesures ordonnées par ses jugements.

² Le président, un vice-président ou un juge assesseur peut notamment visiter les mineurs placés chez des particuliers ou dans un établissement d'éducation ou de traitement, et prendre contact avec les parents ou le tuteur, et les directeurs d'institutions.

Art. 53 Fin des mesures

¹ Après avoir recueilli tous renseignements utiles, le juge des mineurs met fin à la mesure de protection dans les cas et aux conditions du DPMIn.

² Cette procédure est applicable d'office ou sur requête du mineur ou de son représentant légal.

³ Il examine chaque année si et quand la mesure peut être levée (art. 19, al. 1 DPMIn).

⁴ Il requiert les mesures tutélaires appropriées (art. 19, al. 3 DPMIn).

Art. 54 Obligations des tiers

¹ Toute personne à qui les mesures ordonnées à l'égard d'un mineur sont signifiées aux fins d'exécution a l'obligation de se conformer aux instructions du tribunal ou du juge des mineurs.

² En cas de carence ou de refus, une nouvelle signification peut lui être adressée, avec commination des sanctions ou d'amende prescrites par l'article 292 du Code pénal.

Art. 55 Frais d'exécution

¹ Les frais d'exécution sont répartis conformément à l'article 44 PPMIn.

² Le service fixe la contribution des parents et du mineur aux frais de placement subi après jugement, conformément à la législation sur la protection des mineurs.

³ Il décide et assure la prise en charge financière des mesures de protection.

⁴ Les frais de détention sont supportés par l'Etat.

Art. 56 Soutien financier

¹ Le service peut accorder le soutien financier prévu à l'art. 18 de la loi sur la protection des mineurs, aux conditions posées par cette disposition.

Art. 57 Sanctions disciplinaires

a) en général

¹ La direction des établissements fermés pour mineurs est compétente pour ordonner des sanctions disciplinaires, y compris des mesures d'isolement. Un règlement d'établissement, soumis pour approbation au Conseil d'Etat, précise les conduites constituant des infractions disciplinaires, la nature et la durée des mesures applicables.

² Les traitements inhumains et dégradants sont interdits, notamment les châtiments corporels, la privation de nourriture et l'interdiction de contacts avec la famille. Les personnes mineures détenues ne feront pas l'objet de mesure disciplinaire collective.

³ Les décisions ordonnant une sanction disciplinaire peuvent faire l'objet d'un recours auprès du juge des mineurs. Le recours s'exerce par écrit dans les trois jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴ Le recours n'a pas d'effet suspensif, à moins que l'instance de recours n'en dispose autrement.

⁵ L'article 58, alinéa 4 de la présente loi s'applique au recours déposé à l'encontre du jugement prononcé par le juge des mineurs.

Art. 58 b) Arrêt disciplinaire

¹ Le juge des mineurs est compétent pour infliger des arrêts disciplinaires jusqu'à dix jours au mineur qui, dépendant de ce tribunal relativement à l'exécution, fait preuve d'indiscipline grave, se soustrait à l'exécution de la sanction ou de ses conditions, ou persiste à s'y opposer.

² La direction de l'établissement à laquelle est confié pénalement un mineur, peut demander au juge des mineurs de prononcer des arrêts disciplinaires jusqu'à dix jours.

³ Le mineur doit être préalablement entendu, le cas échéant, par délégation.

⁴ La décision disciplinaire est sujette à recours, au plus tard dans les dix jours à compter de la motivation écrite de la décision, auprès de l'autorité de recours. Un membre de la Chambre des recours pénale est compétent pour statuer en tant que juge unique.

⁵ Le recours n'a pas d'effet suspensif, à moins que l'instance de recours n'en dispose autrement.

Chapitre VI : De la grâce

Art. 59 Demande de grâce

¹ Les peines prononcées par le juge des mineurs ou par le tribunal des mineurs peuvent faire l'objet d'une demande de grâce.

² La demande de grâce est adressée au département en charge des grâces (ci-après le département), accompagnée du jugement et, le cas échéant, d'autres pièces nécessaires.

³ Le département est chargé de l'instruction. D'office ou sur requête, il peut ordonner la suspension de l'exécution de la peine.

⁴ Les tâches du département peuvent être déléguées à l'un de ses services.

Art. 60 Défenseur d'office

¹ Sur demande du requérant, le département peut lui désigner un défenseur d'office, s'il est indigent et si les circonstances de la cause l'exigent.

² La rémunération du défenseur d'office est fixée par le département. L'article 135 CPP est applicable par analogie.

Art. 61 Recevabilité

¹ Le département statue sur la recevabilité de la demande.

Art. 62 Instruction

¹ Si la demande est recevable, le département se fait remettre le dossier de la cause et requiert le préavis :

- a. de l'autorité qui a prononcé la sanction;
- b. du Ministère public des mineurs;
- c. de la direction de l'établissement où le condamné subit sa peine.

² Il peut en outre prendre tous les autres renseignements qu'il estime utiles auprès d'autres autorités cantonales ou communales, ainsi qu'auprès de tiers. Les autorités sollicitées sont tenues de collaborer avec le département.

³ Le département transmet ensuite la cause au Conseil d'Etat.

Art. 63 Préavis au Grand Conseil

¹ Le Conseil d'Etat soumet le dossier de la demande de grâce avec son préavis au Grand Conseil.

² La procédure à suivre devant le Grand Conseil est réglée par la loi sur le Grand Conseil.

Art. 64 Réserve des droits de la partie civile et des mesures accessoires

¹ La grâce ne porte aucun préjudice aux droits de la partie civile.

² La grâce n'a aucun effet sur les restitutions, confiscations et autres mesures accessoires ordonnées par le Tribunal des mineurs ou le juge des mineurs, ni sur la condamnation aux frais du procès.

Chapitre VII : Infractions de droit cantonal et communal

Art. 65 Infractions de droit cantonal

¹ La procédure de l'ordonnance pénale (art. 32 PPMin) s'applique par analogie aux infractions de droit cantonal commises par des mineurs.

² Le juge des mineurs est compétent pour poursuivre et réprimer les mineurs ayant commis des infractions au droit cantonal.

Art. 66 Contraventions de droit communal

¹ La procédure de l'ordonnance pénale (art. 32 PPMin) s'applique par analogie aux contraventions aux règlements communaux de police.

² L'autorité municipale est compétente pour poursuivre et réprimer les mineurs ayant commis des contraventions aux règlements communaux de police. L'article 3 de la loi sur les contraventions est applicable.

³ L'autorité municipale est tenue de se dessaisir immédiatement de toute cause ne relevant pas de sa compétence et de la transmettre sans retard à l'autorité compétente.

Art. 67 Concours

¹ Lorsque, par un seul acte, un dénoncé a commis un crime ou un délit et une contravention municipale ou plusieurs contraventions dont l'une est dans la compétence judiciaire et l'autre dans la compétence municipale, l'autorité municipale adresse le dossier administratif au juge des mineurs, qui procède conformément à la procédure pénale fédérale applicable aux mineurs.

² Si, ensuite d'un retrait de plainte, les poursuites pénales cessent à l'égard de faits qui constituent en même temps une contravention relevant d'une municipalité, le juge des mineurs transmet le dossier à l'autorité compétente. En cas de classement de la poursuite pénale ou d'acquittement pour l'infraction judiciaire, le dossier est transmis à l'autorité municipale pour qu'elle statue.

³ Le montant de l'amende est conservé par l'autorité qui a statué.

Art. 68 Opposition et appel

¹ Le Ministère public des mineurs ne peut pas former opposition à l'encontre des ordonnances pénales rendues par les autorités municipales.

² Le juge des mineurs statue sur la validité de l'ordonnance pénale rendue par l'autorité municipale.

³ Le Tribunal des mineurs statue sur la validité de l'ordonnance pénale rendue par le juge des mineurs.

⁴ Un appel peut être formé auprès d'un membre de la Cour d'appel pénale contre les jugements rendus conformément aux alinéas 2 et 3.

⁵ Pour le surplus, la procédure pénale applicable aux mineurs s'applique par analogie à la procédure d'appel.

Chapitre VIII : Dispositions finales

Art. 69 Abrogation

¹ La loi du 31 octobre 2006 sur la juridiction pénale des mineurs est abrogée.

Art. 70 Exécution

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 1^{er} décembre 1980 sur les dossiers de police judiciaire

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décrète

Article premier

La loi du 1^{er} décembre 1980 sur les dossiers de police judiciaire modifiée comme il suit :

Art. 3 Exactitude et mise à jour

¹Les informations doivent être exactes et mises à jour.

²Les informations inexactes seront corrigées, celles qui sont périmées éliminées. Seront notamment éliminées les informations concernant les mineurs qui n'ont pas fait l'objet de la mesure prévue à l'article 91, chiffre 2 CP si, au bout de dix ans, aucune nouvelle information n'a été recueillie sur leur compte.

Art. 3 Exactitude et mise à jour

¹ Sans changement

² Les informations inexactes seront corrigées, celles qui sont périmées éliminées.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

PROJET DE LOI

modifiant la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décède

Article premier

La loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse est modifiée comme il suit :

Chapitre VII bis : De la grâce

Art. 28a Demande de grâce

¹ Les peines prononcées par les autorités vaudoises peuvent faire l'objet d'une demande de grâce, à l'exception des sentences municipales.

Art. 28b Dépôt et instruction

¹ La demande de grâce est adressée au département en charge des grâces (ci-après le département), accompagnée du jugement et, le cas échéant, d'autres pièces nécessaires.

² Le département est chargé de l'instruction. D'office ou sur requête, il peut ordonner la suspension de l'exécution de la peine.

³ Le département peut déléguer les tâches qui lui sont confiées par la présente loi à l'un de ses services.

Art. 28c Défenseur d'office

¹ Sur demande du requérant, le département peut lui désigner un défenseur d'office, s'il est indigent et si les circonstances de la cause l'exigent.

² La rémunération du défenseur d'office est fixée par le département. L'article 135 CPP est applicable par analogie.

Art. 28d Recevabilité

¹ Le département statue sur la recevabilité de la demande.

Art. 28e Instruction

¹ Si la demande est recevable, le département se fait remettre le dossier de la cause et requiert le préavis :

- a. de l'autorité qui a prononcé la peine;
- b. du Ministère public;
- c. de la direction de l'établissement où le condamné subit sa peine.

² Il peut en outre prendre tous les autres renseignements qu'il estime utiles auprès d'autres autorités cantonales ou communales, ainsi qu'auprès de tiers. Les autorités sollicitées sont tenues de collaborer avec le département.

³ Le département transmet ensuite la cause au Conseil d'Etat.

Art. 28f Préavis au Grand Conseil

¹ Le Conseil d'Etat soumet le dossier de la demande de grâce avec son préavis au Grand Conseil.

² La procédure à suivre devant le Grand Conseil est réglée par la loi sur le Grand Conseil.

Art. 28g Réserve des droits de la partie civile et des mesures accessoires

¹ La grâce ne porte aucun préjudice aux droits de la partie civile.

² Elle n'a pas d'effet sur les restitutions, confiscations et autres mesures accessoires ordonnées par le tribunal de première instance ou le ministère public, ni sur la condamnation aux frais du procès.

Art. 29 Contraventions de droit cantonal

La procédure pénale régissant la poursuite et le jugement des contraventions de droit fédéral s'applique par analogie aux contraventions de droit cantonal.

Art. 29 Infractions de droit cantonal

¹ La procédure pénale régissant la poursuite et le jugement des infractions de droit fédéral s'applique par analogie aux infractions de droit cantonal.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décrète

Article premier

La loi du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement est modifiée comme il suit :

Art. 13 Relations entre le personnel pénitentiaire et les détenus

¹ Il est interdit au personnel pénitentiaire de s'entretenir avec les détenus d'une procédure pénale en cours, quelle qu'elle soit.

² Sauf autorisation expresse de l'autorité dont les détenus dépendent, le personnel pénitentiaire ne peut laisser parvenir aucun objet ou message auxdits détenus, ni se charger pour eux d'aucune démarche.

³ Le règlement sur le statut des détenus et le régime de détention qui leur est applicable peut prévoir des dispositions dérogeant à l'alinéa précédent.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Art. 13 Relations entre le personnel pénitentiaire et les détenus

¹ Il est interdit au personnel pénitentiaire de s'entretenir avec les détenus d'une procédure pénale en cours, quelle qu'elle soit.

² Sauf autorisation expresse de l'autorité dont les détenus dépendent, le personnel pénitentiaire ne peut laisser parvenir aucun objet ou message auxdits détenus, ni se charger pour eux d'aucune démarche.

³ ...

Art. 12 Désignation d'un avocat d'office

¹ Dans le cadre de la procédure pénale, le centre de consultation ou la victime peut demander la désignation d'un avocat d'office lorsque la défense des intérêts de la victime et la situation personnelle de celle-ci le justifient.

² La demande est adressée au juge d'instruction qui la transmet immédiatement, avec son préavis, au président du for; elle est présentée directement au président lorsque le tribunal est saisi.

³Le président statue à bref délai. Sa décision est susceptible d'un recours au Tribunal d'accusation conformément aux articles 301 ss CPP.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 24 février 2009 d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décrète

Article premier

La loi du 24 février 2009 d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions est modifiée comme il suit :

Art. 12 Désignation d'un avocat d'office

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

PROJET DE LOI

Modifiant la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décède

Article premier

La loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs est modifiée comme il suit :

Art. 25 Mandat pénal

¹ Le département exerce les mandats qui lui sont confiés conformément à la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs et à la loi d'introduction de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs.

² Sans changement.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 juin 2009.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

Art. 25 Mandat pénal

¹ Le département exerce les mandats qui lui sont confiés conformément à la loi sur la juridiction pénale des mineurs.

² ...